
THE TRVSTEES OF THE
PVBLIC LIBRARY
LVX
OMNIVM
CIVIVM
OF THE CITY OF
BOSTON
1852 · 1878



[illegible]

24 24

HARANGVE
FAICTE DE LA PART DE LA CHAMBRE ECCLESIASTIQVE,

En celle du tiers Estat, sur l'Article du SERMENT.

Par Monseigneur le Cardinal du Perron, Archeuesque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie, & Grand Aumosnier de France.



A PARIS,

Par ANTOINE ESTIENE, Imprimeur du Roy, ruë sainct Iaques, deuant le College du Plessis.

M. DC. XV.

Auec priuilege de sa Majesté, & permission de l'Autheur.

ADVIS AV LECTEVR.

L'AVTHEVR *de ceste harãgue ayant sceu qu'on auoit fait imprimer vn discours en forme de proces verbal des Estats, où l'on auoit inseré deux harangues sous son nom, presques toutes differentes de sens & de paroles de celles qu'il auoit prononcées; a esté contrainct de mettre celle-cy au iour, afin de seruir de desaueu aux autres. Et certes il ne s'estonne point que telles rapsodies cousuës & rappiecées de diuers symboles, les vns vrais & les autres faux, que chacun selon sa paßion y a voulu contribuer, soient fort éloignées de la ressemblance de leur original. Car il iuge assez qu'il n'y a plume qui ayt peu suiure, ny memoire qui ayt peu retenir deux oraisons, dont la moindre dura trois heures, & fut prononcée fort couramment. Mais il s'estonne que la licence du siecle ayt esté telle, que dans Paris, luy present, on ayt fait publier des harangues sous son nom sans les luy communiquer, afin de sçauoir s'il les recognoissoit pour siennes. Il est vray qu'il n'est pas seul que l'on ayt honoré de pareils presens. Car aucuns autres de Meßieurs*

les Prelats ont esté traittez auec la mesme liberalité, & se recognoissent beaucoup moins dãs les pieces qu'on leur a attribuées, qu'Euphorbus en Pythagore. Or s'est-il contenté de represen-ter celle qu'il prononça en la Chambre du tiers Estat, dautant que l'vne & l'autre, c'est à dire, tant celle qu'il fit en la Chambre de la Noblesse que celle qu'il fit en la Chambre du tiers Estat, furent vne mesme chose quant aux raisons, & ne differerent que pour le regard des exordes, perorations & ornemens. Au moyen dequoy la publicatiõ de l'vne peut seruir de desaueu commun aux suppositions des deux autres. Apres auoir donc témoigné à Messieurs du tiers ordre, qu'ayant à parler en leur presence, il se sentoit obligé de faire la mesme priere à Dieu que Pericles auoit accoustumé de faire lors qu'il estoit prest de parler deuant les Atheniens, à sçauoir qu'il ne luy sortist de la bouche rien d'indigne ny de la compagnie qui l'auoit enuoyé, ny de celle vers laquelle elle l'auoit enuoyé : il addressa sa parole à Dieu, & luy dit

Psal. 50. *auec le Psalmiste*, Seigneur tu ouuriras mes leures, & ma bouche annoncera ta loüange; *Et puis commença en ceste sorte.*



HARANGVE FAICTE de la part de la Chambre Ecclesiastique, en celle du tiers Estat, sur l'article du Serment.



ESSIEVRS, Ce seroit peu de chose, pour honorer la dignité de ceux qui font profession d'administrer la justice, qu'Aristóte nous eust appris que la justice est belle & admirable comme l'estoille de Lucifer. Ce seroit peu de chose qu'il nous eust dit qu'en la justice toutes vertus sont sommairement comprises. Ce seroit peu de chose qu'Agesilaus Roy de Sparte eust répondu que le Roy de Perse, qui s'attribuoit le tiltre de grand Roy, n'estóit point plus grand que luy s'il n'estoit plus iuste. Ce seroit peu de chose que les Poëtes eussent feint que Minos, l'exemplaire des Princes justiciers, estoit fils de Iupiter; & que Themis & Dicé estoient

assises aux costez de Iupiter: Si l'Escriture ne nous apprenoit que c'est par la justice que les Roys regnent: si le Fils de Dieu n'auoit voulu que celuy qui deuoit estre sa figure, portast le nom de Melchisedech, c'est à dire, Roy de justice, & que ce mesme Melchisedech, dont le nom signifioit Roy de justice, fust aussi Roy de Salem, c'est à dire Roy de paix, pour monstrer que de la justice depend la paix; qui est la mere de tous les biens du Ciel & de la terre. Mais puis que les oracles des Escritures diuines s'accordent en la recommandation de ceste vertu auec les témoignages des lettres prophanes, il semble que luy deferer le premier rang d'honneur & de dignité entre les vertus humaines, c'est executer le jugement de Dieu & des hommes. Or, Messieurs, s'il y a iamais eu nation où la gloire de ceste vertu ayt esté eminente & florissante, c'a esté celle sous le Ciel de laquelle nous viuons. Ie ne parleray point de la renommée des Druides nos anciens Sacrificateurs, entre les mains desquels les Gaulois auoient mis le depost de la justice, afin de le rendre sacré & venerable aux peuples, par la condition des personnes qui l'exerçoient. Ie ne parleray point du soin & du zele que nos Roys ont apporté au maniement de la justice, s'en rendant eux-mesmes les administrateurs & les distributeurs, non seulement sous la premiere & seconde race, mais mesme sous la troisiéme. Ie ne parleray point de la splendeur de nos Cours de Parlement, & particuliere-

ment de ce grand & auguste Parlement de Paris, dont la reputation a esté telle parmy les Princes estrangers, qu'ils l'ont souuent eux-mesmes pris pour juge & arbitre de leurs causes plus importantes. Il me suffira de dire que nostre nation a esté de tout temps si celebre & florissante en l'exercice de ceste vertu, que les femmes mesmes des Gaulois estoient anciennement estimées plus dignes d'administrer la justice, que les hommes de toutes les autres prouinces. Car quand Hannibal receut & incorpora les Gaulois en son armée pour passer aux conquestes d'Italie; il fut conuenu, que lors qu'il suruiendroit quelque querelle entre les deux nations, si c'estoient les Carthaginois qui fussent complaignans, le iugement en appartiendroit au Tribunal des Carthaginois residans en Espagne; & si c'estoient les Gaulois qui se pretendissent offensez, le iugement en seroit deferé aux Dames Gauloises. Et pourtant, Messieurs, nos Roys ayans consigné la garde & la dispensation de ce precieux thresor entre les mains de vostre ordre, ce n'est point sans cause que nous vous honorons & reuerons non seulement comme les ministres & interpretes de Themis, mais comme les ministres & interpretes de Themis au plus celebre & glorieux sejour qu'elle ayt sur la terre. Or, Messieurs, ceste mesme Themis, ceste mesme Dicé, ceste mesme iustice, qui vous apprend de rendre à chacun ce qui luy appartient, vous inspira aussi dés le commencement de ces Estats,

de rendre auant toutes choses, à Dieu, à sa religion & à ses Ministres, ce qui leur estoit deu; vous faisant imiter en cela l'exemple de ces grands Legislateurs & Iurisconsultes Romains vos precurseurs, qui deferoient tant de respect aux choses diuines, qu'encore qu'ils embrassassent vne faulse religion, neantmoins pour ce qu'en ceste faulse religion, ils pretendoient, comme dit sainct Augustin, honorer la vraye Deité, Dieu recompensa leur zele des graces & benedictions temporelles, qui ont porté au Ciel la gloire de leur Empire. Car vous nous témoignastes dés-lors par diuerses legations, que vous nous teniez comme vos peres, comme les Pasteurs & les guides de vos ames, & comme ceux qui veilloient pour en rendre conte à Dieu: Et de cela aussi par plusieurs fois nous vous auons rendu graces & remerciemens. Mais ce qui a acheué de nous verifier que vous practiquiez par effect ce que vous nous témoigniez de parole, est la derniere occasion qui s'est presentée. Car sur la nouuelle qui nous estoit venuë que vous auiez proposé & resolu en vostre compagnie, vn article touchant la seureté des Roys, intitulé du nom de loy fondamentale, où il y auoit quelque chose de religion meslé parmy l'interest de l'Estat, vous vous estes laissez persuader aux doctes & eloquentes remonstrances que Messieurs les Archeuesques d'Aix, & Euesque de Montpellier, vous ont faites de nostre part, de nous en donner communication, & la receuoir recipro-

quement de nous. C'eſt pour cela, Meſſieurs, que la chambre Eccleſiaſtique m'a deputé & enuoyé vers vous, à ſçauoir afin de vous remercier du reſpect qu'il vous a pleu luy deferer en ceſte occaſion, & vous faire entendre ſon aduis tant ſur la ſubſtance, que ſur les circonſtances de voſtre article. Auant toutes choſes donc, Meſſieurs, elle m'a chargé tres-expreſſement de vous rendre mille graces, & vous donner mille loüanges, du zele que vous auez eu de pouruoir auec tant de ſoin à la ſeureté de la vie & de la perſonne de nos Roys, vous proteſtant qu'elle conſpire en ceſte penſée & en ceſte paſſion auec vous, de toutes les puiſſances & affections de ſon ame. Car elle pleure & pleurera eternellement auec des larmes de ſang, les tragiques & deteſtables aſſaſſinats qui ont taché & enſanglanté la memoire de noſtre ſiecle de deux ſi horribles parricides: Et ſe ſent d'autant plus obligée d'auoir le cœur percé de ceſte douleur, qu'elle ſe recognoiſt liée de plus eſtroits liens qu'aucuns des autres ordres, à cherir & affectionner la ſacrée perſonne de nos Roys. Ie ne m'eſtendray point pour ceſte heure à repreſenter, comme Dieu luy ayant mis le flambeau de ſa parole en la main pour éclairer les autres ordres, elle doit marcher deuant, & les preceder & en doctrine & en exemples de bien & fidellement ſeruir ceux que Dieu a conſtituez ſur ſes peuples. Ie diray ſeulement que meſmes pour les conſiderations humai-

nes, il n'y a point de profession qui soit estreinte d'vn plus obligeant lien de deuoir & de fidelité à nos Roys, que la societé Ecclesiastique. Car les autres ordres viennent aux charges, & aux honneurs & dignitez de ce Royaume ; les vns, cõme la Noblesse, par le prix le plus cher qui se puisse payer, à sçauoir par le prix de leur sang & du peril de leur vie; & les autres y viennent, outre ce qui est deu à leur merite, par la contribution de partie de leurs moyens & de leurs commoditez : Mais nous, nous y arriuons par la seule & pure grace & bonté de nos Roys, & sans y hazarder ny employer rien, ny de nostre vie, ny de nos moyens, ny de nos fortunes. Et d'ailleurs ne pouuons, nuds & desarmez que nous sommes, subsister ny ioüir de nostre repos ny de nos commoditez, sinon sous l'ombre de la paix, & de la prosperité des affaires du Roy, estans autrement exposez en proye à toutes sortes d'injures & d'outrages. Et partant quel homme d'esprit sain peut douter que nous n'ayons plus d'interest qu'aucuns autres, à la conseruation de celuy, dans la vie duquel, comme dans vn tison fatal, toutes nos vies & toutes nos fortunes sont enfermées ? Nous conspirons donc également en ce zele & en ceste passion auec vous, & condamnons également, voire plus s'il se peut, la perfidie parricidiale des monstres qui attentent contre les sacrées personnes de nos Roys. Mais nous vous prions de considerer, que comme les seules loix qui peuuent imposer

quelque frein à ceux qui foulent aux pieds le ſoin de leur vie, ſont les loix Eccleſiaſtiques, qui retiennent les eſprits qui meſpriſent la mort, par l'apprehenſion des peines qui ſuruiuent apres la mort: Ainſi faut-il ſoigneuſement prendre garde de n'inſerer rien en ces loix-là que ce qui eſt tenu pour certain & indubitable par l'Egliſe vniuerſelle, de peur d'infirmer l'authorité de ce qui eſt certain & infaillible, par le meſlange de ce qui eſt conteſté & contentieux. Car l'experience ne nous a que trop appris qu'à ces maux qui procedent d'vne peruerſe & corrompuë imagination de religion, les ſeules loix humaines, & apprehenſions des peines temporelles ne peuuent ſeruir de ſuffiſant remede. Il faut des loix de conſcience, & qui agiſſent ſur les ames, & les intimident par la crainte des peines eternelles. Ceux qui entreprennent ces deteſtables parricides ſous vne faulſe perſuaſion de religion, ne ſont retenus d'aucunes craintes de ſupplices corporels: Ils ſe baignent dans les tourments, ils penſent courir aux triomphes & aux couronnes du martyre, ils ſe flattent de la faulſe application de ceſte ſentence de noſtre Seigneur, *Ne craignez point ceux qui peuuent tuer le corps, mais craignez celuy qui peut enuoyer l'ame & le corps en la gehenne.* Et par ainſi pour les retenir & eſpouuanter, il leur faut apporter, non des loix qui s'executent en ceſte vie, laquelle ils meſpriſent, & la meſpriſant deuiennent maiſtres de celle d'autruy; mais des

Matt.10.

loix dont la rigueur & la seuerité s'execute apres la mort, des loix Ecclesiastiques, des loix spirituelles. Les Vierges Milesiennes conceurent autres fois vne si furieuse & prodigieuse haine contre leur propre vie, qu'elles couroient toutes volontairement & auec delices à la mort, & s'estrangloient, precipitoient & égorgoient, sans que les prieres ny les larmes de leur parens y peussent apporter aucun empeschement. Les Magistrats de l'Isle tindrent plusieurs Conseils, & firent plusieurs decrets pour destourner ce dueil public, mais nul de leurs desseins ne reüssit. Car mesprisant & haïssant leur vie, elles mesprisoient tout ce qui se terminoit auec la vie. En fin donc voyant que les autres expediens leur manquoient; ils s'aduiserent de publier vne loy, que celles qui se déferoient ainsi volontairement, fussent trainées publiquement nuës & découuertes apres leur mort. Alors ceste phrenesie que tous les remedes appliquez durant la vie, n'auoient sceu medicamenter, l'apprehension d'vne peine de vergongne & d'ignominie executée apres la mort, la medicamenta & la guerit. Ainsi est-il de ceste fureur, de ceste manie, de ceste rage; Il n'y a que la crainte des peines imposées apres la mort, il n'y a que l'apprehension des supplices des enfers, il n'y a que l'horreur des tourmens eternels qui soit capable de guerir la phrenesie de ceux qui pensent immoler & sacrifier leur vie à Dieu, quand ils la perdent pour executer

ces

ces enormes & deteſtables attentats. Or ſont-ce les ſeules loix ſpirituelles & Eccleſiaſtiques qui peuuent imprimer dans les eſprits des hõmes, la terreur de l'anatheme, & les apprehenſions des peines eternelles. Mais il faut pour faire ceſt effect qu'elles ſortent d'vne authorité Eccleſiaſtique, certaine, abſoluë & infaillible, c'eſt à dire, vniuerſelle, & ne comprennent rien que ce dont toute l'Egliſe Catholique eſt d'accord. Car ſi elles procedent d'vne authorité douteuſe & partagée, & contiennent des choſes en la propoſition deſquelles vne partie de l'Egliſe croye d'vne ſorte, & le chef & les autres parties enſeignent de l'autre; ceux en l'eſprit deſquels on veut qu'elles facẽt impreſſion, au lieu de les tenir pour certaines & infaillibles, & eſtre eſpouuantez & détournez par leurs menaces, s'en mocquerõt & les tourneront en meſpris. Et pourtant il ſe faut bien garder, & je le dy derechef, il ſe faut bien garder de meſler ce qui eſt d'indubitable en ceſt article, & dont toute l'Egliſe conuient; aſçauoir, que nul ne peut ſans ſe liurer à Satan & à la mort eternelle, entreprendre ſur la vie des Roys; auec aucun poinct contentieux, de peur d'affoiblir & énerner ce qui eſt exempt de tout doute par le meſlange de ce que les autres parties de l'Egliſe conteſtent & mettẽt en diſpute. Or y a-t'il trois poincts en la ſubſtãce de voſtre loy fondamentale, outre ce qui eſt des acceſſoires & circonſtances. Le premier concerne la ſeureté de la perſonne des Roys. Et de ceſtuy-

la nous en sommes tous d'accord, & offrons de le signer, non de nostre encre, mais de nostre sang; à sçauoir, que pour quelque cause que ce soit il n'est permis d'assassiner les Roys; & non seulement detestons auec Dauid, l'Amalechite qui se vanta d'auoir mis la main sur Saül, encore qu'il eust esté rejetté & deposé de Dieu par l'Oracle de Samuël, mais mesmes crions à haute voix auec le sacré Concile de Constãce, contre les meurtriers des Roys, voire de ceux que l'on pretendroit estre deuenus tyrans: Anatheme à quicõque assassine les Roys: Malediction eternelle, à quiconque assassine les Roys: Damnation eternelle, à quiconque assassine les Roys. Le second poinct est de la dignité & souueraineté temporelle des Roys de France: Et de cestuy-la nous en sommes aussi d'accord. Car nous croyons que nos Roys sont souuerains de toute sorte de souueraineté temporelle en leur Royaume, & ne sont feudataires ny du Pape, comme ceux qui ont receu ou obligé leurs couronnes à ceste condition, ny d'aucun autre Prince; mais qu'en la nuë administration des choses temporelles, ils dependent immediatement de Dieu, & ne recognoissent aucune puissance par dessus eux que la sienne. Ces deux poincts donc, nous les tenons pour certains & indubitables, mais de diuerses sortes de certitude: A sçauoir le premier de certitude diuine & theologique, & le second de certitude humaine & historique. Car ce que le Pape Innocent III. *a* afferme que le Roy

2. Reg. 1.

Concil. Constant. sess. 15.

a Cap. Per

de France ne recognoist aucun superieur au temporel, c'est par forme de témoignage historique qu'il l'afferme. Et ce que certains autres Royaumes dont *b* il semble écrire le mesme, ont depuis changé, & se sont obligez à quelque dependence temporelle du siege Apostolique, & que la France est demeurée en son premier estat, c'est l'histoire & non la foy qui nous l'apprend. Reste le troisiéme poinct, qui est, à sçauoir si les Princes ayans fait, ou eux ou leurs predecesseurs, serment à Dieu & à leurs peuples, de viure & mourir en la religion Chrestienne & Catholique, viennent à violer leur serment, & à se rebeller contre Iesus-Christ, & à luy declarer la guerre ouuerte : c'est à dire, viennent non seulement à tomber en manifeste profession d'heresie, ou d'apostasie de la religion Chrestienne, mais mesme passent iusques à forcer leurs subjets en leurs consciences, & entreprennent de planter l'Arianisme ou le Mahometisme, ou autre semblable infidelité en leurs Estats, & y destruire & exterminer le Christianisme; leurs subjets peuuent estre reciproquement declarez absous du serment de fidelité qu'ils leur on fait : Et cela arriuant, à qui il appartient de les en declarer absous. Or c'est ce poinct-là que nous disons estre contentieux & disputé. Car vostre article contient la negatiue, à sçauoir qu'il n'y a nul cas auquel les subjets puissent estre absous du serment de fidelité qu'ils ont fait à leurs

venerab. TIT. Qui filij sint legitimi.
b Ca. Causam. TIT. eod.

Princes; Et au contraire toutes les autres parties de l'Eglise Catholique, voire mesme toute l'Eglise Gallicane, depuis que les écholes de Theologie y ont esté instituées iusques à la venuë de Caluin, tiennent l'affirmatiue, à sçauoir que quand vn Prince vient à violer le serment qu'il a fait à Dieu & à ses subiets, de viure & mourir en la religion Catholique, & non seulement se rend Arien ou Mahometan, mais passe iusques à declarer la guerre à Iesus-Christ, c'est à dire, iusques à forcer ses subiets en leurs consciences, & les contraindre d'embrasser l'Arianisme ou le Mahometisme, ou autre semblable infidelité: Ce Prince-la peut estre declaré decheu de ses droicts, comme coulpable de felonnie enuers celuy à qui il a fait le serment de son Royaume, c'est à dire enuers Iesus-Christ; & ses subiets estre absous en conscience & au tribunal spirituel & Ecclesiastique, du serment de fidelité qu'ils luy ont presté. Et que ce cas-la arriuant, c'est à l'authorité de l'Eglise residente ou en son chef qui est le Pape, ou en son corps qui est le Concile, de faire ceste declaration. Et non seulement toutes les autres parties de l'Eglise Catholique, mais mesmes tous les Docteurs qui ont esté en France depuis que les écholes de Theologie y ont esté instituées, ont tenu l'affirmatiue, à sçauoir qu'en cas de Princes heretiques ou infidelles, & persecutants le Christianisme ou la religion Catholique, les subjets pouuoient estre absous du serment de

fidelité. Au moyen dequoy, quand la doctrine contraire seroit la plus vraye du monde, ce que toutes les autres parties de l'Eglise vous disputent, vous ne la pourriez tenir au plus que pour problematique en matiere de foy. I'appelle doctrine problematique en matiere de foy ; toute doctrine qui n'est point necessaire de necessité de foy, & de laquelle la contradictoire n'oblige point ceux qui la croyent, à anatheme & à perte de communion. Autrement il faudroit que vous recogneussiez que la communion que vous exercez auec les autres parties de l'Eglise imbuës de la doctrine opposite, voire que celle que vous conseruez auec la memoire de vos propres predecesseurs, fust illicite & polluë d'heresie & d'anatheme. Et de faict ceux qui ont entrepris de deffendre la doctrine du serment d'Angleterre, qui est le patron de la vostre, ne la deffendent que comme problematique. *Nostre intention*, disent-ils, *n'est pas d'asseurer que l'autre doctrine soit repugnante à la foy ou au salut, puis qu'elle a esté propugnée par tant & de si grands Theologiens, lesquels, ja à Dieu ne plaise, que nous pretendions condamner d'vn si grand crime.* Et pourtant vouloir enclorre ceste clause en la mesme obligation de foy, & sous le mesme decret d'anatheme, sous lequel nous enfermons la condamnation de ceux qui attentent sur la vie des Roys, c'est tomber en quatre manifestes inconuenients, que nostre Chambre m'a donné chargé de vous representer. Le premier in-

Vvidring. dispu. de Iuram. fidel. cap. 3. sect. 19.

conuenient eſt, que c'eſt forçer les ames, & ietter des lacqs aux conſciences, en les obligeant de croire & iurer ſouz peine d'anatheme, & comme doctrine de foy & conforme à la parole de Dieu: vne doctrine dont le contraire eſt tenu par toutes les autres parties de l'Egliſe Catholique, & l'a eſté iuſques icy par leurs propres predeceſſeurs. Le ſecond incōuenient eſt, que c'eſt renuerſer de fonds en comble l'authorité de l'Egliſe, & ouurir la porte à toutes ſortes d'hereſies, que de vouloir que les laïques, ſans eſtre guidez & precedez d'aucun Concile general, ny d'aucune ſentence Eccleſiaſtique, oſent entreprendre de iuger de la foy, & decider des parties d'vne controuerſe, & prononcer que l'vne eſt conforme à la parole de Dieu, & l'autre impie & deteſtable. Cela donc nous ſouſtenons que c'eſt vſurper le Sacerdoce, que c'eſt mettre la main à l'Arche, que c'eſt prendre l'encenſoir pour encenſer, & bref que c'eſt commettre les meſmes attentats, pour leſquels les maledictions de Dieu ſont anciennement tombées, non ſeulement ſur les particuliers, mais ſur les Roys meſmes. Le troiſiéme inconuenient eſt, que c'eſt nous precipiter en vn ſchiſme euident & ineuitable. Car tous les autres peuples Catholiques tenās ceſte doctrine, nous ne pouuons la declarer pour contraire à la parole de Dieu, & pour impie & deteſtable, que nous ne renoncions à la communion du chef & des autres parties de l'Egliſe: & ne confeſſions que l'Egliſe a eſté

depuis tant de ſiecles, non l'Egliſe de Dieu, mais la Synagogue de Satan : non l'épouſe de Chriſt, mais l'épouſe du Diable. Le quatriéme inconuenient eſt, que c'eſt non ſeulement rendre le remede que l'on veut apporter au peril des Roys, inutile, en infirmant par le meſlange d'vne choſe contreditte, ce qui eſt tenu pour certain & indubitable; mais meſme qu'au lieu d'aſſeurer la vie & l'Eſtat de nos Roys, c'eſt mettre en plus grand peril l'vn & l'autre par la ſuitte des guerres, & autres diſcordes & malheurs que les ſchiſmes ont accouſtumé d'attirer apres eux. Ce ſont-la, Meſſieurs, les quatre poincts que noſtre compagnie m'a chargé de vous repreſenter, & dont i'eſſayeray de m'acquitter auec toute clarté & facilité, pourueu qu'il vous plaiſe me continuer la meſme audience que vous m'auez preſtée iuſques à maintenant. Choſe que i'eſpereray facilement ſi vous vous remettez deuant les yeux l'importance de l'affaire qui ſe traitte icy auecques vous, qui eſt le plus grand affaire qui ſoit aujourd'huy en la Chreſtienté; & d'ailleurs conſiderez que ce n'eſt point moy que vous écoutez. Car ce n'eſt point moy qui parle en ceſte cauſe, mais tout le corps de l'ordre Eccleſiaſtique, & tout celuy de la Nobleſſe qui luy a dõné adionction, & a deputé ces douze Seigneurs, pris des douze gouuernemens du Royaume, afin d'authoriſer mes paroles de leur preſence: & témoigner encore en ceſte occaſiõ la meſme deuotion que leurs predeceſ-

ſeurs ont portée à l'Egliſe, laquelle ils ont plantée par leurs armes, & arrouſée de leur ſang aux plus lointaines parties de la terre. Et pource ne m'eſtendray-ie point dauantage à vous coniurer de me departir vne courtoiſe & fauorable attention. Seulement vous prieray-ie, deuant que d'entrer en matiere, de me permettre de faire deux proteſtations pour preuenir & diſſiper les calomnies : L'vne, que quand ie ie dy que ceux meſmes qui tiennent la partie negatiue, ne la peuuent tenir au plus, que pour problematique, ie n'entends point comprendre ſous le mot, *problematique*, ce qui concerne la condamnation des parricides qui entreprennent ſur la vie des Roys, laquelle ie tiens pour neceſſaire de neceſſité de foy, & condamne l'opinion contraire comme heretique & coulpable de toutes ſortes d'anathemes & de peines eternelles. Et l'autre, que c'eſt contre mon gré & à mon tres-grand regret, que ie viens à traitter ces queſtions, en vn temps où noſtre Royaume ne fait que ſortir des alterations & diuiſions d'Eſtat, & eſt encore tout plein de celles de Religion; & que i'ay refusé ceſte commiſſion pluſieurs fois, voire auec larmes, ſçachant combien ie m'embarquois en vne mer pleine d'écueils & de perils, & à combien de meſdiſances & de calomnies ie m'expoſois. Mais le bruit & la publication des exemplaires de voſtre article, dont la renommée vole déia par tout, nous a empeſchez de pouuoir plus tenir la choſe ſecrette : Et la playe eſtant découuerte

découuerte, le deuoir de nos charges nous a obligez d'y apporter le remede.

Or afin, Meſſieurs, de poſer & eſtablir le fondement de mon diſcours, non ſur des colomnes d'or, comme diſoit Pindare, mais ſur les colomnes de l'hiſtoire & de la prattique de l'Egliſe, la methode que i'obſerueray, ſera de monſtrer deux choſes: L'vne, que non ſeulement toutes les autres parties de l'Egliſe, qui ſont auiourd'huy au monde, tiennent l'affirmatiue: à ſçauoir qu'en cas de Princes heretiques ou apoſtats, & perſecutants la foy, les ſubiets peuuent eſtre abſous du ſerment faict à eux ou à leurs predeceſſeurs: mais meſme que depuis onze cents ans, il n'y a eu ſiecle auquel en diuerſes nations ceſte doctrine n'ayt eſté creuë & prattiquée. Et l'autre, qu'elle a eſté cõſtamment tenuë en France, où nos Roys, & particulierement ceux de la derniere race, l'ont protegée par leur authorité & par leurs armes, où nos Conciles l'ont appuyée & maintenuë, où tous nos Eueſques & Docteurs Scholaſtiques, depuis que l'échole de la Theologie eſt inſtituée iuſques à nos iours, l'ont écrite, preſchée & enſeignée: & où finalement tous nos Magiſtrats, Officiers & Iuriſconſultes, l'ont ſuiuie & fauorisée, voire ſouuent pour des crimes de religion plus legers que l'hereſie ou l'apoſtaſie: Mais deſquels neantmoins ie ne me pretends ayder, ſinon entant qu'ils peuuent ſeruir à deffendre, ou la theſe generale, à ſçauoir qu'en quelques cas les ſubiets peuuent

estre absous du serment faict par eux à leurs Princes: ou ceste hypothese particuliere, qu'en cas de Princes heretiques ou Apostats & persecutants la foy, les subiets peuuent estre dispensez de leur obeïr. Car afin de vous oster tout ombrage, ie ne veux debattre vostre article, que par les mesmes maximes dont les Docteurs François qui ont escrit pour deffendre l'authorité temporelle des Roys, sont d'accord: Et encore me tenant dans les simples voyes du faict, & sans passer à celles du droict, duquel la decision n'appartient ny à ce lieu ny à ce temps.

Premierement donc pour commencer par l'Empereur Anastase, qui fut fait Empereur il y a plus d'onze cents ans: quand l'Empereur Anastase Prince heretique de l'heresie d'Eutyches, vint à l'Empire, iamais Euphemius Patriarche de Constantinople, ne le voulut recognoistre pour Empereur, qu'il n'eust signé & souscrit de sa propre main, le Symbole du Concile de Chalcedoine. *Anastase*, dit Victor Tunonensis,[a] autheur du mesme siecle, *pressé par l'Euesque de Constantinople, fut contraint de promettre par escrit, de ne rien attenter de sinistre contre la foy Apostolique, & le Concile de Chalcedoine.* Et Euagrius: [b] *L'Imperatrice Ariadné, voulant faire vestir l'habit Imperial à Anastase, l'Euesque Euphemius n'y voulut iamais consentir, qu'il ne luy eust auparauant liuré vne profeßion écrite de sa main, auec griefs & seueres sermens.* Et Theodorus Anagnostes. *Anastase*, dit-il, *ayant esté declaré*

a *Victor Tunon. in Chron. à Scaligero edito.*
b *Euagr. hist. Eccl. lib. 3. c. 32.*
c *Theod. Anagnos. l. 2. Colle. hist. Eccl.*

Empereur par l'Imperatrice Ariadné, l'Euesque Euphemius luy resista, [a] *l'appellant heretique & indigne de commander aux Chrestiens. Neantmoins l'Imperatrice & le Senat, trainans par violence Euphemius, s'efforcerent de le contraindre, mais il n'en voulut iamais rien faire, qu'il n'eust tiré de luy vne profeßion par escrit, d'embrasser la doctrine du Concile de Chalcedoine.* Et quand le mesme Anastase retomba contre son serment en l'heresie Eutychienne, & passa iusques à persecuter les Catholiques, le Pape Symmachus luy resista, & prit la deffense de l'Eglise en ces mots: [b] *Peut-estre, diras-tu, il est escrit que nous deuons estre subiects à toute puissance. Il est vray: nous recognoissons les puissances humaines selon leur degré, tandis qu'elles n'erigent point leurs volontez contre Dieu. Mais au reste, si toute puissance vient de Dieu, à plus forte raison celle qui preside aux choses diuines. Defere à Dieu en nous, & nous deferons à Dieu en toy. Que si tu ne deferes point à Dieu, tu ne peux vser du priuilege de celuy duquel tu mesprises les droicts.* Et immediatement apres: *Tu dis que le Senat conspirant auec moy, ie t'ay excommunié: Cela l'ayant trouué legitimement faict par mes predecesseurs, ie l'ay sans doute suiuy. Tu dis que le Senat Romain te traitte mal: Si nous te traittons mal, t'excitant de te departir des heretiques, toy nous traittes-tu bien, qui nous veux precipiter en la societé des heretiques?* Et quand il attenta d'inserer le venin de son heresie dedans l'office de l'Eglise, & mettre la main aux bannissements des Euesques, non seulement le peu-

a ἀντέστη εὐφήμιος ὁ ἐπίσκοπος, αἱρετικὸν καλῶν, καὶ τῶν χριστιανῶν ἀνάξιον.

b *Sym. in Apologet.*

ple de Constantinople s'esmeut contre luy, & demanda vn autre Empereur : mais mesme Vitalianus, l'vn des principaux Capitaines de son siecle, ayant assemblé vne puissante armée, luy alla presenter la bataille aux portes de Constantinople, & ne luy voulut iamais accorder la paix qu'à condition qu'il rappelleroit les Euesques qu'il auoit bannis de leurs sieges, & reüniroit toutes les Eglises d'Orient auec la Romaine. *Les Orthodoxes*, dit Marcellinus Comes [a], *demanderent Areobindas pour Empereur, & ietterent les images & statues d'Anastase par terre.* Et Cedrenus, [b] *Anastase ayant voulu adjouster à l'hymne de l'Eglise ces mots, Qui as esté crucifié pour nous, il se fit vne esmotion populaire dedans Constantinople*, [c] *les Constantinopolitains demandans vn autre Empereur, &c. Dequoy l'Empereur espouuanté, intermit pour quelque temps son heresie.* Et Victor Tunonensis : [d] *Vitalianus Comes, fils de Patriciolus, cognoissant la subuersion de la foy Catholique, & la condamnation du Concile de Chalcedoine, & les bannissements des Euesques Orthodoxes, & les substitutions des heretiques, assembla vne puissante armée, & se reuolta contre l'Empereur Anastase, & estant venus aux mains auec Patricius, neueu de l'Empereur & Connestable de l'Empire, luy tua soixante sept* (mille) *hommes de la milice Romaine, & le prit prisonnier.* Et vn peu apres ; *Vitalianus s'estant campé aux portes de Constantinople, quelques demandes que l'Empereur luy fist de la paix, ne la luy voulut iamais accorder qu'à condition qu'il rappelleroit les deffenseurs du Concile de Chalcedoine,*

a *Marcel. Com. in Chron.*
b *Cedr. in compend. hist. in Anast.*
c ἄλλον βασιλέα ἐπιβοωμένων.
d *Victor Tunon. in Chron.*

qui auoient esté iettez hors de leurs sieges, & reüniroit toutes les Eglises d'Orient auec la Romaine. Et quand Clothaire premier du nom, Roy de France, & contemporain de l'Empereur Iustinian, eut tué dedans l'Eglise de Soissons, le iour du Vendredy sainct, lors qu'on alloit à l'adoration de la Croix, Gautier, Seigneur d'Yuetòt en Normandie; le Pape Agapet, que les Grecs appellent [a] aimé de Dieu & des hommes, le menaça de ses censures, s'il ne reparoit l'outrage qu'il auoit fait à la Religion Chrestienne: pour satisfaction dequoy, le Roy erigea la terre d'Yuetot en tiltre & condition de Royaume: Dont outre la possession non interrompuë, & la tradition perpetuelle de la prouince, il y eut pieces escrites dés l'heure mesme, en datte correspondante à l'an cinq cens trente six. Ce que ie n'allegue point, comme ie l'ay deja protesté, pour inferer aucune consequence particuliere du faict au droict, mais pour monstrer en general combien nos premiers Roys portoient de reuerence aux censures des anciens Papes. *Le Pape*, dit du Haillan, [b] *indigné de cest acte trop cruel, manda au Roy, qu'il eust à reparer ceste faute: Autrement son Royaume seroit interdit. Alors Clothaire ayant en sa conscience remords de son crime, ordonna pour reparation d'iceluy, que de là en auant les Seigneurs d'Yuetot & leurs hoirs, seroient quittes de tout hommage, seruice & obeissance deuë au Roy pour la terre d'Yuetot, &c. & de ce furent par ledit Clothaire faictes & sellées lettres.* Et Gaguin: [c] *Ie trouue*, dit-il, *par foy indubitable, que cela fut fait l'an*

a *Concil. Const. sub Men.*

b *Du Haillã en l'histoire de France. l. 1.*

c *Gaguinus hist. Franc. l. 2.*

de ſalut, cinq cents trente ſix. Car lors que les Anglois dominoient long temps apres en Normandie, s'eſtant émeu procés entre Iean de Hollande Anglois, & le Seigneur d'Yuetot, comme ſi ſa terre euſt eſté tributaire au Roy d'Angleterre; le Lieutenant de Calais [a], l'an de ſalut mille quatre cents vingt & huict, apres s'eſtre informé de la cauſe, par ordre de iuſtice, iugea qu'il l'auoit trouué comme ie l'ay noté cy deſſus. Et quand la Reine Brunichilde, & le Roy Theodoric, voulurent faire confirmer les priuileges de l'hoſpital d'Autun, que la meſme Reine Brunichilde auoit fondé, & obliger les Roys futurs par l'authorité du Siege Apoſtolique, à les conſeruer inuiolez, ſans les entamer par aucun ſacrilege, le Pape ſainct Gregoire le grand, à leur inſtance, eſcriuit ces mots en l'Epiſtre à *Senator*, qui eſt la dixiéme de l'onziéme liure de ſes Epiſtres: [b] *Nous les concedons & confirmons, ordonnants que nul des Roys, nul des Prelats, nul de quelconque dignité qu'il ſoit, ne puiſſent rien diminuer ou oſter des choſes qui ont eſté données au meſme hoſpital par nos ſuſdits tres-excellents fils Roys.* Et vn peu apres: *Et ſi quelqu'vn des Roys, Prelats, Iuges, ou autres perſonnes ſeculieres, eſtans informez de ceſte noſtre conſtitution, attente d'y contreuenir, qu'il ſoit priué de ſon pouuoir & de ſa dignité.* Car ie ne me veux point ſeruir des Bulles de l'Abbaye de Soiſſons, dautant qu'elles ne ſont point inſerées dans le regiſtre des Epiſtres de ſainct Gregoire, mais ont eſté priſes des archiues des Moines de ſainct Medard, & adjouſtées hors d'œuure, apres la fin du regiſtre: comme il ap-

a *Le mot dont vſe le traducteur de Gaguin eſt* Caletz, *qui ſignifie tãt la ville que la coſte de Calais, dõt les peuples s'appelloiẽt anciennemẽt* Caletes, *& dont vne partie s'appelle encore aujourd'huy* le pais de Caults.

b *Vn inepte autheur a auſſi ineptemẽt rẽpõdu que ce decret ne ſe trouuoit point dans S. Gregoire: cõme il a ineptement rẽpõdu que l'excõmunication de l'Empereur Theodoſe, faite par S. Ambroiſe,*

pert, & par les anciennes impressions du mesme registre, & par la citation que Gregoire septiéme, [a] qui viuoit il y a plus de cinq cents ans, faict de l'Epistre à *Senator*, sans parler de celle de Soissons. Et quand l'Empereur Iustinian second enuoya son Connestable pour prendre le Pape Sergius, & le transporter de Rome à Constantinople, pource qu'il n'auoit pas voulu approuuer le Concile faussement nommé sixiéme: la milice Imperiale de l'Italie s'y opposa, & repoussa le Connestable de l'Empereur auec iniures & outrages. *Iustinian second*, dit Beda [b], autheur du mesme siecle, *offensé de ce que Sergius, de bien-heureuse memoire, Pontife de l'Eglise Romaine, n'auoit point voulu signer & fauoriser le synode erronée qu'il auoit fait tenir à Constantinople, enuoya son Connestable Zacharie, & luy commanda de prendre le Pape, & le transporter à Constantinople, mais la milice de Rauenne & des Prouinces voisines, resista aux impies commandements du Prince, & repoussa ledict Zacharie auec opprobres & outrages, de la ville de Rome.* Il est vray, que depuis le mesme Iustinian laua ce crime auec ses autres impietez, lors qu'ayant attiré le Pape Constantin en Orient, *il se prosterna*, dit Beda, [c] *deuant luy en terre, & le priant d'interceder pour ses pechez, renouuella tous les priuileges de l'Eglise.* Et quand l'Empereur Philippicus, successeur de Iustinian second, fut venu à l'Empire, & comme c'estoit la coustume [d] que les Empereurs, incontinent apres leur aduenement à l'Estat, enuoyoient leur profession de foy au

ne se trouuoit point en l'histoire Ecclesiastique.

a *Gregor.* 7. *l.* 8. *ep.* 21.

b *Bed. de sex atat. mund.*

c *Bed. ib.*

d *Symm. in Apologet.*

Pape, eut addressé au Pape vne profession de foy heretique, le Pape la reietta Synodiquement; & sur ce refus le peuple de Rome abrogea les marques imperiales à l'Empereur Philippicus. [a] *Philippicus*, dit Beda, & apres luy Paul Diacre, [b] *enuoya au Pape Constantin des lettres de peruerse doctrine, lesquelles le Pape auec le Concile du Siege Apostolique, reietta, &c. Et le peuple Romain, ordonna que l'on ne receust, ny le nom, ny les Edicts, ny la monnoye marquée à l'image de l'Empereur heretique:* Et quand l'Empereur Leon Isaurique fut tombé en l'heresie des Iconoclastes, & se mit à perscuter les Catholiques d'Orient, le Pape Gregoire II. apres plusieurs remises assembla vn Concile des Euesques d'Occident à Rome, par lequel il depouïlla l'Empereur de tous les droicts, tributs & pouuoirs Imperiaux qu'il auoit en Italie: Et cela auec l'intelligence & assistance des François. Ce qu'encore que quelques autheurs taisent, neantmoins Theophanes, Cedrenus & Zonare, historiens Grecs, le disent, & nul ne le nie. *Le tressainct Gregoire*, dit Theophanes, [c] *retira Rome & l'Italie & tous les droicts tant de la Republique que de l'Eglise, en Occident, de l'obeissance de Leon & de son Empire.* Et Zonare, [d] *Le Pape Gregoire voyant les persecutions de l'Empereur Leon contre les Catholiques, retrancha de sa communion l'Euesque de Constantinople, & ceux qui embrassoient la mesme impieté,* [e] *& les exposa ensemble auec l'Empereur à vn anatheme synodique, & deffendit les tributs qui iusqu'alors auoient esté portez de là à l'Empire,*

a Bed. de sex ætat. mund.

b Paul. Diac. de gest. Longob. lib. 6. cap. 4.

c Theop. in histor. miscel. lib. 21.

d Zonar. tom. 3. Annal. in Leone Isaur.

e ἐκείνους μετὰ σὺν τῷ βασι-

pire, & s'allia auec les François, dont ils prindrent occasion de se rendre maistres de Rome. Et quand les François resolurent de destituer Childeric, & mettre Pepin en son lieu, encore que la raison pour laquelle ils vouloient oster Childeric, fust son impertinence & sa stupidité, neantmoins dautant qu'elle touchoit la Religion par accident, à cause que l'imbecillité de Childeric mettoit la France en danger de perdre la Religion Chrestienne,[a] par l'inuasion des Sarrazins qui auoient occupé toute l'Afrique & l'Espagne, & rauagé déja par plusieurs fois la France; & d'ailleurs qu'il s'agissoit de l'absolution d'vn serment en matiere de conscience; ils ne voulurent iamais faire l'hommage à Pepin, que le Pape ne les eust absous au tribunal spirituel, du serment precedent qu'ils auoient presté à Childeric. [b] *Pepin*, dit Paul Æmile apres infinis autres, *enuoya Burchard Euesque de Vvisbourg vers le Pape Zacharie, afin qu'il dissolust la Religion du serment par lequel les François s'estoient liez à Childeric.* Et derechef: *Le Pape absolut les François du serment qu'ils auoient presté à Childeric, & eux assemblants les Estats, firent hommage à Pepin, en qualité de Roy.* Et le Sieur du Tillet en ses memoires: [c] *Pour oster, dit-il, le blasme du parjure & infidelité, fut aduisé d'enuoyer au Pape Zacharie, Vegard Euesque de Vvisbourg, & Fulrad Chapellain dudit Pepin, pour obtenir absolution ausdits subjets, du serment faict audict Roy Childeric, & approbation de l'election en Roy faitte dudit Pepin. Ce qui fut accordé par ledit Pape.* Et quand apres l'heresie de l'Empereur Constantin

λῆς συνορδικοῦ καθυπέβαλεν ἀναθέματι, τοὺς δὲ μέχρι πότε τῇ βασιλείᾳ κομιζομένους ἐκεῖθεν φόρους ἐπέσχε, τοῖς φράγκοις συνεισάμενος.

a Orat. Legator. Pipin. apud Paul. Æmil. in Child. 3.

b Paul. Æmil. de reb. gest. Franc. in Child. 3.

c Du Tillet en la vie de Child. 3.

Copronyme & de Leon ſon fils, & la perſecution que Conſtantin fils de Leon fit aux Catholiques, pour ſon faux mariage, Charlemaigne ſe fut rendu aimé & puiſſant en Occident, & qu'on eut recogneu par l'inconſtance des Empereurs Grecs, qu'il n'y auoit plus de certitude pour la religion en Orient, le Pape Leon troiſiéme acheua d'abſoudre par effect tous leurs ſubjets Occidentaux de leur fidelité, declarant Charlemaigne Empereur d'Occident en leur lieu. *Les François*, dit Zonare, [a] *ſe rendirent maiſtres de Rome, le Pape Leon ayant couronné Charles, & l'ayant appellé Empereur des Romains.* Et Theophanes: [b] *Le Pape rendant la pareille à Charles, le couronna Empereur.* Et Eginard Chancelier de Charlemaigne: [c] *Charles au commencemẽt abhorra tellement le tiltre d'Auguſte, qu'il afferma que s'il euſt ſceu l'intention du Pape, il ne fuſt point allé ce jour là à l'Egliſe, combien que ce fuſt vne feſte ſolemnelle.* Et le Sieur du Tillet [d] en ſes memoires: *Charlemaigne fut Roy de toute la France, preſque de moitié par luy augmentée, puis par le Pape Leon couronné le premier Empereur d'Occident.* Et quand le Roy Charles le Simple voulut meſler les armes des infidelles auec les ſiennes, & introduire les Normans, qui eſtoient Payens & Idolatres, dans les terres Chreſtiennes des François, pour faire la guerre à ſes ennemis, Fouques Archeueſque de Reims le menaça de ſe départir de la fidelité qu'il luy deuoit. [e] *Qui eſt celuy*, dit-il, *qui vous eſtant fidelle comme il faut, n'ayt en horreur que vous deſiriez l'amitié des*

a Zonar. to. 3. annal. in Iren. & Conſt.
b In hiſtor. Miſcel. l. 22.
c Eginarth. in vit. Caroli Mag.
d Du Tillet en la vie de Charlemagne.
e Flodoard. hiſt. Eccl. Remenſ. lib. 4. c. 5.

ennemis de Dieu, & vueilliez receuoir au detriment & à la ruine du nom de Christ, des armes Payennes & des alliances detestables? Et vn peu apres: *Il eust mieux valu que vous ne fussiez iamais né, que de vouloir regner par la protection du Diable, & ayder ceux que vous deuriez impugner de tout poinct. Car sçachez que si vous le faictes & acquiescez à tels conseils, vous ne m'aurez iamais pour fidelle, mais que je reuoqueray de vostre fidelité, tous ceux que ie pourray; & moy auec mes Coëuesques, vous excommuniant vous & tous vos adherants, vous condamneray à vn perpetuel anatheme, au lieu de la fidelité que ie vous garde.* Et quand le Roy Philippes I. au commencement de la derniere race, laissa sa femme Berthe fille du Conte de Hollande, & prit en son lieu Bertrade femme de Fouques Conte d'Anjou encore viuant, matiere où il s'agissoit d'vn Sacrement violé, & non d'vn Sacrement violé par vn simple adultere, qui eust esté vn crime de mœurs, mais par la superinduction d'vn autre sacrement, & par vne profession publique de faire chose licite, en tenant à la veuë de tout son Royaume, la femme d'vn homme encore viuãt, au lict Royal, & en tiltre de Reine & d'espouse, au lieu de la sienne aussi encor viuante, sans que les mariages precedents eussent esté declarez nuls par l'Eglise, qui estoit vn crime meslé d'heresie; Le Pape Vrbain, bien qu'il eust vn Antipape en teste, reprit le Roy; & recognoissant apres plusieurs remonstrances son obstination, l'excommunia en vn Concile de pres de trois cents Euesques assemblez

Berthold. ad an. 1025.

à Clermont en Auuergne, & mit son Royaume en interdit : Et le Pape Paschal apres luy tout de mesme : *Au Concile de Clermont*, dit Malmesburiensis,[a] *le Pape excommunia Philippes Roy de France, & tous ceux qui l'appelleroient Roy, & luy obeiroient ou parleroient à luy, sinon pour le corriger.* Et Yues[b] de Chartres écriuant au mesme Vrbain : *Ils vous menaceront que le Roy & son Royaume se departiront de vostre obedience*, (c'est à dire passeront à celle de l'Antipape) *si vous ne restituez la couronne au Roy & ne l'absoluez de l'anatheme.* Et le sieur du Tillet : [c]*L'an* 1100. *Iean & Benedict Cardinaux & Legats du Pape Paschal second, enuoyez en France, assemblerent les Prelats à Autun, à Valence & à Poictiers, & apres auoir admonesté le Roy de reprendre ladite Reine Berthe, & laisser Bertrade, les excommunierent & interdirent le Royaume ; dont ledit Roy se courrouça, mais en fin il obeyt.* Et quand l'Empereur Henry IV. contéporain du mesme Philippes premier, se plaignit vn peu auparauant, au Pape Gregoire septiesme, de ce qu'il auoit absous ses subjets du serment de fidelité ; il luy reprocha qu'il ne l'auoit peu faire, pource qu'il n'erroit point en la foy, & que la tradition des Peres (notez la tradition des Peres, pour monstrer que ce n'estoit pas lors vne creance nouuelle) portoit qu'il ne pouuoit estre deposé s'il n'erroit en la foy. [d] *La tradition des Peres*, dit l'Empereur, *a enseigné que ie deuois estre iugé par Dieu seul, & ne pouuois estre deposé pour aucun crime, sinon que ie me deuoyasse de la foy, ce que ja à Dieu ne plaise,*

a *Guillel. Malmesburiens. l.4. c.2. in Guil.2.*

b *Yu. Carnot. ad Vrban. ep. 46.*

c *Du Tillet en la vie de Philip. I.*

d *Epist. Henric. 4. ad Greg. 7. à Protestantibus edita*

Et quand Philippes Auguste petit fils de Philippes premier, fut tombé en pareil mespris de sa femme Engeberge sœur du Roy de Dannemarck, que son ayeul de sa femme Berthe; & s'estant fait démarier par le Cardinal Guillaume son oncle, qui estoit Archeuesque de Reims & Legat en France, eut espousé au prejudice du premier mariage, la fille du Duc de Morauie; le Pape en prit cognoissance comme d'vn Sacrement violé sous pretexte de religion, & voyant la resistence du Roy, l'excommunia, & mit son Royaume en interdit. *La sentēce du Cardinal Guillaume*, dit le sieur du Tillet[a], *fut reuoquee par le Pape Innocent troisiéme, comme donnée sans ordre de iustice. Et pource que le Roy incontinent apres sa sentence se tenant deslié, auoit espousé Agnes fille du Duc de Morauie, les Roy & royaume furent interdits.* A quoy la Chronique de Foix rapportée par Vignier,[b] adjouste *que durant ceste interdiction, l'on mettoit en France aux contracts publics, non, regnant Philippe, mais, regnant Iesus-Christ.* Et quand le Roy Iean d'Angleterre, qui n'estoit encore lors obligé d'aucune recognoissance temporelle au Pape,[c] eut chassé les Euesques de son Royaume, & pris leurs biens; le mesme Roy Philippe Auguste tint ses Estats à Soissons, où il proposa de faire la guerre au Roy d'Angleterre, pource qu'il persecutoit l'Eglise, & que le Pape auoit absous ses subiets du serment de fidelité. *Le Roy*,[d] dit du Haillan, bien qu'historien fort passionné contre les Papes, *à la priere du Pape assembla à Soissons vne as-*

vnà cum aliis. Refertur à Centur. cent.11.ca. 8. de schismat.

a *Du Tillet en la vie de Philippe Auguste.*

b *Vignier liure 3. de l'hist. de France, en l'an* 1200. *& en la* Biblioth. *hist p.3.*

c *Act. int. Bonif.* 8 *& Philip. Pulch. fo.* 91. *p.* 1.

d *du Haillan liu.* 10. *de l'hist. de France, en la vie de Philippe Aug. Rigord. li. de vitâ Phil. Augu. ad an.* M. CC. XIII.

semblée de Prelats & Seigneurs de son Royaume, pour aduiser aux moyens qu'il y auroit de passer en Angleterre contre le Roy Iean, pour luy faire la guerre, comme à vn persecuteur des Eglises, lequel le Pape auoit excommunié, quittant & releuant ses subjects du serment de fidelité qu'ils luy deuoient. Et vn peu apres: *La plusparr des Seigneurs furent d'aduis qu'il auoit vne juste cause de ce faire, tant pour y estre esmeu par l'authorité du Pape, que pour remettre les Euesques & autres Prelats en leurs Eglises, desquelles ils auoient esté chassez par la tyrannie de Iean, qui auoit esté excommunié par le Pape.* Et derechef: *Tous les Seigneurs d'vn consentement, promirent à Auguste de le seruir de leurs personnes en ceste entreprise, horsmis Ferrand Conte de Flandres.* Et quand l'Empereur Othon neueu dudit Roy Iean d'Angleterre, se voulut joindre auec luy pour faire la guerre à la France; le mesme Roy Philippe Auguste enuoya vers le Pape, afin de le solliciter de declarer Othon descheu des droicts de l'Empire: & pour l'execution de ceste censure, employa si viuement son courage & ses armes, qu'il gaigna, sous les auspices de la cause du Pape, la plus grande bataille que iamais Roy de France ayt gaignée contre Empereur, à sçauoir la bataille du Pont de Bouuines, où l'Empereur auoit plus de cent cinquante mille combattans. *Le Roy*, dit du Haillan, *aduerty des menaces de l'Empereur Othon, pour luy chausser les esperons de bien pres, fit tant enuers le Pape, qu'il declara ledit Othon ennemy du siege Romain, & priué des insignes Imperiaux. Et les Electeurs de*

Du Haillã là mesme. Rigord. ib.

l'Empire, à la suscitation d'Auguste qui enuoya vers eux ses Ambassadeurs pour faire ses menées, eleurent Empereur Federic Roy de Sicile. Et vn peu apres rapportant la harangue du Roy Philippe Auguste à son armée: *Mes amis*, dit le Roy, *ayons bon courage, n'ayons point de peur, ayons l'honneur deuant les yeux & la crainte de Dieu premierement, auquel nous nous deuons recommander: Nous auons à combattre contre vn ennemy condamné, & excommunié par l'Eglise, & pour ses méchancetez separé de la trouppe des fidelles.* Et quand Raimond Conte de Thoulouze, & de la plus grande partie de la Gaule Narbonnoise, fut tombé en l'heresie des Albigeois, & se mit à persecuter les Catholiques, vn Concile d'Euesques François, assemblez premierement à Montpellier, [a] & puis apres le Concile de Latran, le priua pour heresie, luy & son fils Raimond, du Conté de Thoulouze, & l'adiugea à Simon Conte de Montfort, qui auoit pris les armes contre luy: & de là est venuë l'vnion du Conté de Thoulouze & des Prouinces circonuoisines, à la Couronne de France. *Par arrest de tout le Concile de Latran*, dit du Haillan [b], lequel i'allegue souuent pource qu'il est entre les mains de tout le monde, *Raimond Conte de Thoulouze, & son fils aussi nommé Raimond, furent excommuniez*, &c. *& le Conté de Thoulouze adjugé à Simon Conte de Montfort.* Et derechef: *Simon monstra aux Estats du pays de Thoulouze, le decret du Concile, par lequel il auoit esté pourueu Conte dudit Conté: Aucun n'y voulut contredire,*

Du Haillan. ibid. Rigord. ibid.

a *Histoire Albigeoise rapportée par Vignier en son hist. de Franc. liu. 3. en l'an 1214.*

b *du Haillan en la vie de Philippe Auguste*

Rig. ibid.

ains tous d'vn accord luy presterent le serment de fide-lité. Et le Sieur du Tillet en ses memoires: *Le Conté de Thoulouze demeura au Roy à bon droict, l'ayant ledit Raimond & son pere confisqué,* (c'est à dire, perdu par confiscation) *pour heresie, & Simon Conte de Montfort l'ayant conquis, & son fils Amaulry l'ayant transporté au Roy, qui fit grace audit Raimond, par le traitté de paix, de le luy rendre à condition de retour audit Roy, si ladite fille vnique n'auoit enfant d'Alphons de France Conte de Poittou.* Et quand le mesme Concile vniuersel de Latran, que l'on appelle à bon droict, *Concile vniuersalissime*, dautant qu'outre le Pape, & les quatre Patriarches d'Orient qui y furent presents, les vns en personne, comme le Pape, & le Patriarche de Constantinople & celuy de Hierusalem, & les autres par leurs Legats, comme celuy d'Alexandrie & d'Antioche; il s'y trouua septante Archeuesques, quatre cents douze Euesques, & plus de huict cents autres Prelats: Et auec cela, que tous les Roys & Monarques de la Chrestienté y assisterent, ou par eux, ou par leurs ambassadeurs, comme l'Empereur d'Orient, l'Empereur d'Occident, le Roy de Hierusalem, le Roy de France, le Roy d'Angleterre, le Roy d'Arragon, le Roy de Castille, & autres: Voulut pouruoir à l'extinction des reliques des Albigeois, il ordonna que les Princes qui s'en rendroient contempteurs, fussent priuez du deuoir de fidelité de leurs subiets. Ce que ie ne rapporte point pour exemple de troubler la paix & tranquil-

En la vie de Louys VIII.

Matthaeus Paris in Io. ad ann. 1215.

Magdeburg. cent. 13. c. 9. de synod.

lité

lité publique, lors que les heretiques sont en tel nombre qu'ils font partie notable du corps de l'Estat; mais afin de monstrer que nous ne pouuons pas tenir pour heretique, ce qui a esté prononcé il y a quatre cents ans, par la bouche de l'Eglise vniuerselle. Car quant à ceux qui alleguent pour éluder ce decret, que Platine *a*, & apres luy le supplément des Chroniques, *b* disent que le Concile proposa plusieurs choses, mais ne resolut rien, ils sont plus dignes de pitié que de réponse, de ne voir pas que ces autheurs-la parlent des preparatifs de l'armée pour la guerre de la terre saincte, & non des choses de la doctrine ou discipline Ecclesiastique. Autrement il faudroit impugner de faux l'article de la Transsubstantiation; l'article de la procession du sainct Esprit, du Pere & du Fils, le precepte de la confession annuelle, à tous les fidelles; la condamnation des erreurs de l'Abbé Ioachim, auec les écrits de tous les Docteurs Scholastiques, qui les ont alleguez, & la practique de toutes les iurisdictions de France qui les ont suiuis en la recherche des heretiques. Il faudroit impugner de faux les Decretales *c* de Gregoire neufiéme compilées douze ans apres le Concile de Latran, où ce decret est repeté tout entier, sous tiltre du Concile de Latran; les escrits de Matthieu Paris, *d* autheur du mesme siecle & grand ennemy des Papes, qui dit que le Concile de Latran fit lx. (il faut lire lxx.) Decrets; la Bulle *e* du Pape Clement V.

a Plat. in vit. Innoc. III.
b Supplemēt. Chr. lib. 13. ad an. 1215.
c Decret. Greg. li. 5. ti. 7. de hæret. cap. 13. Excōmunicamus.
d Matth. Paris in Io. ad ann. 1215.
e Acta inter Bonif. VIII. & Philip. Pulch.

en faueur du Roy Philippes le Bel, qui renuoye les lecteurs aux decrets du Cócile de Latran; les Centuriateurs *a* mesme qui ont inseré tous les lxx. articles du Concile de Latran en leurs Centuries. Et finalement il faudroit impugner de faux l'vnion du Conté de Thoulouze à la couronne, qui fut fondée sur le Decret de ce Concile, & la remonstrance de la Cour de Parlement au Roy Louys XI. touchant l'extinction de la Pragmatique Sanction, où la Cour prie le Roy de regler les Elections selon les Canons du Concile de Latran, en ces termes: *Au Concile de Latran*, dit la Cour, b *qui fut assemblé à Rome par le Pape Innocent troisiéme, l'an mil deux cents quinze, où assisterent mil trois cents trente & trois Prelats, fut prescritte vne certaine forme d'election; & y fut adiousté qu'en cas de negligence des Electeurs, le droict & le pouuoir de pouruoir à l'Eglise, fust déuolu au Prelat superieur, au chapitre, Quia propter*: c *Et au chapitre, Ne pro defectu.* d Mais c'est trop de cette digression: retournons à nostre histoire. Quand donc le Concile vniuersel de Latran, qui representoit toute la republique Chrestienne, tant spirituelle que temporelle, voulut pouruoir à l'extinction des reliques de l'heresie des Albigeois, il dressa & publia ce Canon: e *Si quelque Prince neglige d'extirper en ses terres l'heresie des Albigeois, qu'il soit lié du nœu d'excommunication par l'Archeuesque de la Prouince; & s'il demeure en obstination, que dans l'année la chose soit signifiée au Pape, afin qu'il absolue ses subjets du serment de fidelité.* Et quand le Pa-

a Centur. 12. c. 9. de Synod.

b Refert. à Bochel. lib. 4. decr. eccles. Gal.

c Concil. Late. c. 24.

d Ibid. ca. 43.

e Concil. Lat. c. 3.

pe Innocent quatriéme absolut au Concile de Lyon les subjets de l'Empereur Federic, de la fidelité qu'ils luy deuoient, (Ie ne dispute point à ceste heure si justement ou iniustement; car mon but n'est que de monstrer comme les Roys de France se sont portez en telles occasions) Le Roy S. Louys prit la protection de la cause du Pape contre l'Empereur. *Le Roy de France*, dit Paul Æmile, a *estant venu à Lyon, pour se rendre aupres d'Innocent par zele d'office & de Religion, & ayant protesté que luy & les forces & le conseil de son Royaume estoient prests pour deffendre la puissance de sa Saincteté, adjousta force & dignité à la cause d'Innocent.* Et ceux mesmes qui pour rendre le Pape & le Roy saint Louys odieux, écriuent que le Pape auoit offert de faire eslire Robert Conte d'Artois frere du Roy, au lieu de Federic; mais que les Barons de France le refuserent; adjoustent que les mesmes Barons protesterent que l'Empereur ne pouuoit estre deposé s'il n'erroit en la foy. Voicy les paroles des Barons, soient vrayes soient feintes, rapportées apres plusieurs inuectiues contre le Pape, par Matthieu Paris Anglois b, partisan de l'Empereur, & grand ennemy du Pape, & transcrittes par Vignier, c qui ne luy en doit guieres: *Mais afin que nous ne semblions pas mespriser le mandement du Pape, combien qu'il soit euident qu'il soit sorty de l'Eglise Romaine plustost pour haine de l'Empereur que pour amour de nostre nation, nous enuoyerons des gens prudents de nostre part vers l'Empereur, qui s'informeront diligemment quel sentiment*

a *Paul. Æmil. in vi. S. Lud.*

b *Matth. Paris in Henr. 3. ad ann. 1239.*

c *Vignier en la 3. p. de la Biblioth. histor. l'an 1239.*

il a de la foy Catholique, & nous en feront rapport : Et s'ils n'y trouuent rien que de sain, pourquoy l'inquieter? Que si autrement, & luy a *& le Pape mesme, s'il sent mal de Dieu, ou quelque autre homme que ce soit, nous le poursuiurons jusques à l'entiere extermination.* Et quand Pierre Roy d'Arragõ, outre plusieurs intelligences qu'il auoit auec les infidelles, eut fait violer la saincteté du jour de Pasques par l'horrible massacre des vespres Siciliennes : *Le Pape Martin IV.*, dit Paul Æmile *b*, & apres luy du Haillan, *c acquitta & absolut les Arragonois du serment de fidelité qu'ils auoient faict audict Pierre:* Et Philippes le Hardy fils du mesme S. Louys & Pere de Philippes le Bel, prit les armes pour l'execution de la censure du Pape, & mourut en l'executãt. Mais j'insiste moins sur cet exemple, pource qu'encore qu'il y eust quelque crime de religion, meslé parmy les motifs de la censure, neantmoins il y auoit plusieurs causes temporelles. Seulement l'alleguay-je pour monstrer combien les Roys de France estoient éloignez de tenir que ce fust chose contraire à la parole de Dieu, & impie & detestable, que d'estimer qu'en certains cas les subjets peussent estre absous de la fidelité jurée à leurs Princes, puis qu'ils s'en rendoient eux mesmes les executeurs, & contoyent ces actions entre les chef-d'œuures de leur pieté. Car les deffenseurs *d* de Philippes le Bel, mirent cest exemple entre les œuures meritoires des Roys de France. *Philippe son pere*, dirent-ils, *passa à Dieu, poursuiuant en Arragõ, la cause de l'Eglise,*

a Ceste addition, & le Pape mesme, *sent le style de l'Anglois & nõ celuy des Barons de S. Louys.*

b Paul Æmil. in Philip. 3.

c du Hail. liur. 12. de l'hist. de France.

d Act. int. Bonif. & Philipp. pulch. fol. 80. pag. 2.

Et quand le Pape Vrbain V. eut excommunié Pierre le cruel, Roy de Castille, pource, dit Froissart, *a* autheur du mesme téps, qu'il estoit *b* heretique, persecuteur de l'Eglise & conjuré auec les Maures (aucuns adjoustent *c* abnegateur du Christianisme) & eut absous ses subjets du serment de fidelité; Le Roy Charles V. assista la censure du Pape de ses armes, & enuoya son Connestable pour chasser Pierre de Castille, & mettre Henry bastard de Castille en son lieu. *De ceste ordonnance*, dit Froissart *d*, *fut moult esjoüy le Roy de France, & mit peine & conseil à ce que Messire Bertrand du Guesclin fut mis à finance*. Et du Haillan, *e Charles V. Roy de France se fondant sur l'interdiction jettée par le Pape sur le Royaume de Castille, & sur le droict par luy donné au bastard, enuoya des forces Françoises à son secours sous la charge de Bertrand du Guesclin nouuellement reuenu de sa prison.* Et quand le Concile de Constance, que tous les Parlements de France embrassent comme le Palladium des libertez de l'Eglise Gallicane, fut assemblé pour oster le schisme qui estoit entre les trois Papes contestants le Pontificat, & que l'Empereur Sigismond prit la charge d'aller en ambassade de la part du Concile, vers le Pape Benoist XIII. en Espagne, voyage entrepris pour la reünion du schisme de l'Eglise vniuerselle, & auquel nul ne pouuoit apporter empeschement sans se declarer ennemy de la religion Chrestienne; le passeport que le Concile luy expedia pour pouuoir passer seurement par les terres des au-

a Froissart vol. 1. cha. 230.
b Bulgares en Froissart, signifie, Albigeois, ou heretique.
c De Serres.
d Froiss. en l'hist. de Franc. 1. vol. ch. ccxxx.
e du Hail. en la vie de Ch. V.

tres Princes & Seigneurs fut couché en ces mots: *a Si quelque Roy, Cardinal, Patriarche, Archeuesque, Euesque, Duc, Marquis, Conte, luy donne empeschement, qu'il soit priué de sa dignité, soit seculiere soit Ecclesiastique.* Et cela, Gerson Chancelier de l'Vniuersité de Paris & ambassadeur du Roy, & tous les Euesques deputez de l'Eglise Gallicane, presens & consentans. Et quand le Concile de Basle, composé pour la plus grād part d'Euesques François, & que les Parlemens tiennēt pour l'autre boulleuert de l'Eglise Gallicane, voulut proposer vn perpetuel exemple de reglement à la posterité; il fit publier de nouueau les mesmes actes du Concile de Constance & auec les mesmes termes. Et non seulement les Conciles en general, mais encore tous les Docteurs en particulier, qui ont vescu depuis que la Theologie, que nous appellons Scholastique, a esté instituée, & notamment ceux qui ont esté François, ou ont écrit & enseigné en France; ont tous tenu & affermé ceste doctrine. Ie ne parleray point de ceux qui ont plus exalté & estendu la puissance du Pape, comme Alexandre d'Ales *b* Docteur Anglois, mais qui lisoit & enseignoit dans Paris; Hugues de sainct Victor *c* Allemand, mais Docteur & Abbé de Paris; Durand Euesque de Mande, *d* intitulé le Speculateur; Durād *e* Euesque de Meaux; Petrus Paludanus *f* Patriarche honoraire de Hierusalem; Herué *g* & autres. Ie parleray sans plus de ceux qui ont specifié les cas de l'heresie ou de l'apostasie, & nommé-

a Concil. Const. ses. 37.

b Alexan. Al. p. 4. qu. 10.
c Hug. de S. Vict. li. 2. de sacr. p. 2. c. 41.
d Durād. Mimat. in spec. l. 1. tit. de leg.
e Durād. Meld. lib. de orig. jurisd. q. 3.
f Petr. Palud. trac. de caus. immed. pot. ar. 4.
g Herué tr. de potest. Pap.

ment de S. Thomas, qui pour auoir pris la qualité de Docteur en France, & pour auoir estudié, leu & écrit tant de temps en France, doit estre conté entre les Docteurs François, & qui pour auoir esté Prince, & auoir eu l'honneur d'estre parent de sainct Louys, & d'estre caressé de luy, & manger souuent à sa table, doit estre moins suspect aux Princes. Cestuy-la donc en sa Somme, qui est le resultat de tous ses autres écrits, & comme son testament & sa derniere volonté, & qui a toujours esté leüe publiquement, & s'il se peut dire, adorée en l'échole de Paris, dit nommément: a *Le droict de domination ou prefecture des infidelles sur les fidelles, peut estre osté justement par la sentence ou ordonnance de l'Eglise ayant l'authorité de Dieu. Car les infidelles par le merite de leur infidelité, meritent de perdre la puissance sur les fidelles qui sont transferez en enfants de Dieu: Mais cela quelquesfois l'Eglise le fait, & quelquesfois elle ne le fait pas.* Et derechef: b *Aussi tost que quelqu'vn est denoncé excommunié par sentence, pour Apostasie de la foy, ses subjets sont absous de sa domination, & du serment de fidelité dont ils luy estoient obligez.* Voila ce que dit ce sainct & admirable Docteur, ou plustost cet Aigle des Docteurs que l'échole de la Theologie appelle, le Docteur Angelique; & cela en sa Somme, qui a toujours esté leuë publiquement à Paris, & tenuë pour le miracle & l'oracle de la Theologie scholastique, & qui n'a jamais esté notée ny taxée en cest article par aucun, ny François ny autre. Et non seulement luy, mais ceux mesmes d'en-

a D. Th. 2.2.q.10. art.10. in corp.art.

b Id.q 11. art.2. in corp.art.

tre les Docteurs de la faculté de Paris, qui ont écrit de propos deliberé pour les Empereurs & pour les Roys contre les Papes, & ont entrepris de mõstrer que les Papes ne pouuoient declarer les subjets absous en conscience du serment fait à leurs Princes, en ont tousiours excepté le cas d'heresie & d'infidelité: Et principalement lors que les Princes passoient jusques à vouloir destruire la religion Chrestienne ou Catholique, & forcer leurs subjets en leurs consciences, & les persecuter en qualité ou de Chrestiés ou de Catholiques. Car Okam qui estoit partisan de l'Empereur contre le Pape, & que les Docteurs François qui ont debattu l'authorité temporelle des Papes, ont pris pour patron, ayant fait des liures expres de la puissance Ecclesiastique & Laïque, où il dispute de propos deliberé, que le Pape n'a nulle puissãce d'absoudre les subjets des Roys du serment de fidelité qu'ils leur doiuent, en excepte en termes generaux les cas d'heresie ou d'infidelité, a *Le Pape*, dit-il, *ne peut regulierement deposer l'Empereur, non plus que les autres Roys, quelque digne qu'il soit d'estre deposé, & pour aucun crime ou deffaut quelque grand qu'il soit, s'il n'est du nombre des crimes spirituels.* Et Iean de Paris, auquel les plus synceres seruiteurs des Roys renuoyent les Lecteurs pour apprendre quelles doiuent estre les barrieres de l'authorité spirituelle & temporelle, y apporte la mesme exception: b *Si vn Prince*, dit-il, *estoit heretique & incorrigible, & contempteur de la censure Ecclesiastique,*

a *OKam. lib. 8. q. q. 2. c. 8. ad 3. alleg.*

b *Io. Par. li. de potest. Reg. & Pap. c. 14.*

que, le Pape pourroit faire quelque chose à l'endroit du peuple, dont s'ensuiuroit qu'il seroit priué de la dignité seculiere, & deposé par le peuple. Et cela le Pape le pourroit faire au seul crime Ecclesiastique, dont la cognoissance luy appartient, à sçauoir d'excommunier tous ceux qui obeiroient à vn tel Prince, comme à leur Seigneur. Et Iaques Almain Docteur de la faculté de Paris, qui lors que le Roys Louys douziéme fut en different auec le Pape Iules, entreprit la deffense de la puissance du Roy cõtre celle du Pape, & à ceste cause fit republier les écrits qu'Okam auoit composez contre le Pape, touchant les bornes des deux puissances, & les illustra d'explications & de notes, refere les paroles du mesme Okam en ces termes: *Le Docteur Okam* [a], dit-il, *écrit que Iesus-Christ n'a point donné puissance au Pape de priuer les Laiques de leurs domaines & de leurs possessions, excepté en cas qu'vn Prince seculier abusast de ce qui est à luy, pour la ruine du Christianisme ou de la foy, de sorte que cest abus la passast iusques à apporter vn tres-grand dommage pour la consecution de la felicité eternelle. Car en ce cas-la il ne nie pas que le Pape ne le puisse deposer, combien que les autres Docteurs le nient, jaçoit qu'ils confessent que le Pape a seulement puissance de declarer que ce Prince-la doit estre deposé.* Voila les paroles d'Almain en la premiere partie de son liure: Et voicy celles du mesme Almain en la seconde: *Le Docteur*, dit Almain, parlant d'Okam, [b] *respond que si l'Empereur est digne de deposition pour vn crime du premier genre, à sçauoir pour vn crime spirituel, il peut estre deposé par le Pape, dautant que le*

[a] *Almain lib. de potest. eccl. & laic. c. 9.*

[b] *Almain li. de potest. eccl. & laic. c. 8.*

Pape a pleine puissance de punir les pechez spirituels: Mais s'il est digne de deposition pour vn crime ciuil & politique, alors ce n'est point au Pape à le deposer. Et n'est à dire que la condition de l'Empereur & des autres Roys, ne sont pas pareilles. Car Okam les traitte comme pareilles, & maintiét que l'Empereur ne releue en aucune sorte du Pape pour la temporalité. Et vn peu apres passant à l'opinion de Iean Docteur de Paris; *Iean de Paris*, dit Almain, b *tient que pour aucun crime ny spirituel, ny politique, il n'appartient au Pape de deposer l'Empereur, sinon par accident, &c. à sçauoir entant qu'il le peut excommunier pour tel crime, & tous ceux qui participent auec luy, & consequemment par ceste excommunication les contraindre à le deposer; Et ainsi le depose-t'il seulement par accident, & non directement.* Et neantmoins ce sont là les principaux arc-boutans dont les Roys & l'Eglise Gallicane se sont seruis lors qu'ils ont voulu resister au progrés de la puissance Ecclesiastique sur la temporelle. Ce sont les liures que les Roys ont fait escrire pour la manutention de leur authorité. Ce sont les liures que la faculté de Theologie a fait sortir lors que les Roys ont esté en quelque diuorce auec les Papes. Ce sont les escrits qui furent remis au jour & illustrez d'explication, alors que le Roy Louys douziéme entra en different auec le Pape Iules, au temps du Concile de Tours & de Pise. Ce sont les liures que l'on a fait publier pour le mesme sujet souz le feu Roy de glorieuse memoire, & cela, de-

b Almain ibid.

puis huict ans, à sçauoir l'an six cents six, & ausquels Messieurs les gens du Roy du Parlement de Paris, renuoyent les Lecteurs pour apprendre quelles sont les barrieres de la jurisdiction spirituelle & temporelle. *Ceste Eschole mesme de Sorbonne*, dit feu Monsieur le Procureur general de la Guesle *a*, parlant à la Sorbonne de la part de la Cour, *en a de belles remarques dans les escrits de Gerson, & dans le liure, de potestate Regia, & Papali, composé par Ioannes de Parisiis Docteur en ceste faculté; & en mille autres endroits.* Et neantmoins que dit Ioannes de Parisiis? *b* Que le Pape en cas d'heresie, peut deposer seulement par accident, entant qu'il peut excommunier ceux qui adherent à vn Prince heretique, & consequemment les contraindre par l'imposition d'vne peine spirituelle, à le deposer, mais qu'il ne peut pas deposer directement. Et Gerson que dit-il? Que la puissance Ecclesiastique ne peut entreprendre sur la seculiere, sinon en cas d'heresie, ou d'impupugnation de la foy. *La puissance Ecclesiastique*, dit Gerson c, *ne doit rien presumer ou vsurper sur les droicts, dignitez, loix & jugements de la puissance seculiere, sinon quand l'abus de la puissance seculiere, redonde en vne manifeste impugnation de la foy & blaspheme du Createur, & en vne manifeste injure de la puissance Ecclesiastique. Car alors il faut se resouuenir de la derniere clause de ceste consideration, à sçauoir qu'en ces cas la, la puissance Ecclesiastique a vne certaine domination regitiue, directiue, regulatiue & ordinatiue.* Et non seulement les

a Apud Bochell. in decr. eccl. Gal. lib. 5. c 8.

b supr. p. 42.

c Gerson. de potest. eccl. consid. 12. tom. 1.

Theologiens, mais mesmes les Iurisconsultes. Car pour ne parler point de ceux qui ont plus estendu la puissance du Pape : comme Iean de Selue *a* President du Parlement de Paris, Ioannes Faber *b* Aduocat au mesme Parlement, Stephanus Aufrerius *c* President au Parlement de Thoulouse, mais me restreindre à ceux qui ont écrit expres pour la borner, quand Messire Raoul de Presles Conseiller & Maistre des Requestes du Roy Charles cinquiesme, tourna par le commandement du mesme Roy, l'œuure intitulé *De la puissance Pontificale & Imperiale, ou Royale*, il proposa la quinziesme objection pour l'authorité temporelle du Pape, en ces termes : *Item le Pape peut absoudre les vassaux du serment de fidelité lequel est deu au Seigneur temporel, laquelle chose il ne feroit point s'il n'auoit puissance és choses temporelles.* Et coucha la réponse pour les Princes, en ceux cy ; d *Ie répons à cest argument, & dy qu'au cas cas auquel le Pape peut auoir action contre le Prince, il peut aussi absoudre les vassaux du serment de fidelité, ou qui plus est, les peut declarer estre absouz : comme en cas d'heresie, de diuision de la foy, ou de contumace contre l'Eglise de Rome.* Et quand le Chancelier du mesme Roy Charles cinquiéme, composa en faueur de son maistre le Dialogue de la puissance Royale & Sacerdotale, *e* il fit répon-

a Ioan. de Sylu. tra. de Benef. p.3.q.8.

b. Io. Fab. in leg. 1. n 10. C. de sum. Trinit. & fid. Cath.

c Aufrer. de potest. sec.

d Ie respons à cest argument, & dy, que ou cas, ou quel il puet auoir accion contre le Prince, il puet aussi absoudre les vassaulx de serement de fidelité: ou qui plus est les puet declarer estre absoulz, si comme en cas d'heresie, de diuisiõ de la foy, ou de cõtumace contre l'Eglise pe Romme. *Raoul de Presles imprimé en Allemagne par les Protestãs.*

e Le songe du Verger attribué par quelques vns au Chãcelier

dre par celuy qui tenoit le party de la puissance Royale, Que la puissance spirituelle ne commande point à la seculiere, excepté quand la seculiere se mesle des choses spirituelles au detriment du salut eternel : Voicy ses paroles ; *a Mais là où le Prince seculier se voudroit mesler des matieres spirituelles. & faire quelque chose à l'endroit de ses subjets au detriment du salut eternel, alors la puissance spirituelle est necessaire, qui en ce cas commande & ordonne à la temporelle.* Et depuis, quand Pierre Gregoire Iurisconsulte Thoulousain, a entrepris en son traitté de la Republique, la defense de l'authorité Royale contre la Pontificale, il en a toujours excepté les causes de la foy, & dit que le Pape n'auoit peu deposer Childeric de sa propre authorité, c'est à dire sans l'instance des François. Car, adjouste-il, b *Childeric n'estoit point heretique, ny n'auoit point commis d'autre crime Ecclesiastique qui le sousmist pour deposition à la jurisdiction du siege spirituel.* Et derechef : *L'exemple des Empereurs ne doit pas estre tiré en consequence pour les autres Royaumes, Principautez & puissances, qui ne dependent point du siege de Rome aux choses temporelles, & ne se soucient gueres de ses mandemens en telles matieres. I'en excepte tousiours, comme i'ay dit ailleurs, les causes de la foy, esquelles les Princes de quelconque puissance & liberté qu'ils soyent,* c *sont sousmis directement au Siege Romain, & peuuent estre punis pour les delicts qu'ils commettent en tels cas, à condition toutesfois, que comme les delicts sont personnels, & ne passent point les personnes delinquantes, ainsi la peine qui*

des Dormans, par les autres à Philippes de Mezieres Cõseiller & intime cõfident du Roy Charles V.

a lib. 1, ca. 78. in res. milit.

b Petrus Gre. Tholos. tract. de Repub. lib. 26. c. 5.

c C'est autheur est cité par les Anglois, pour l'authorité tẽporelle des Roys, & imprimé auec priuilege verifié au Parlement.

leur est deuë, ne viole point le droict des successeurs en la Royauté.

Mais à cela on objecte trois instances principales. La premiere est prise de la resistence de Philippe le Bel aux entreprises du Pape Boniface. La seconde est prise de l'opposition du Roy Louys douziéme, aux pretentions du Pape Iules. Et la troisiéme est prise de l'arrest du Parlement de Paris contre Tanquerel: A la premiere donc de ces instances: Les défenseurs de l'exception répondent que le sujet de la cõtrouerse n'estoit point matiere d'heresie ou d'apostasie de la religion Chrestienne. Au contraire, le peuple de France rendit témoignage au Roy Philippes le Bel, qu'il estoit vn grand destructeur de Bulgares, *a* c'est à dire, d'heretiques. Et quant à ceux qui écriuirent pour le Roy; tant s'en falloit qu'ils tinsent que ce fust impieté de croire que pour crime de religion le Pape peust dénoüer le serment de fidelité, qu'ils alleguerent eux-mesmes entre les œuures meritoires des predecesseurs du Roy, que son pere estoit mort pour executer l'absolution, que le Pape auoit donnée aux Arragonnois de la fidelité de leur Prince. *Philippes son Pere*, disent-ils, b *est passé à Dieu, poursuiuant en Arragon, la cause de l'Eglise.* Mais le sujet de la querelle estoit que le Pape pretendoit que la souueraineté temporelle de la France luy appartenoit. A cela donc le Roy s'opposa luy & tout son Royaume, & appella non du Pape, mais de la personne de Boniface, lequel il

a On appelloit anciennement les Albigeois *Bulgares*, à cause que leur heresie estoit venuë de Bulgarie: Et depuis par extẽsion, tous les heretiques.

b *Act. int. Bonif. & Philipp. pulch. qu. de potest. Pap. f. 80.*

maintenoit n'estre point Pape, au Concile, & au siege Apostolique, quand il seroit pourueu d'vn vray Pape. *Le Roy*, dit du Haillan *a*, *répondit, que dautant que Boniface n'estoit point legitime Pape, il appelloit de ce faict au siege Apostolique, lors vuide de Pape & de Pasteur.* Et le Roy Philippe le Bel luy-mesme, en la formule de son appellation: *Nous prouocquons*, dit-il *b*, *& appellons audit Concile general, lequel nous demandons tres-instamment estre conuoqué, & au vray & legitime futur souuerain Pontife, & autres, auquel, ou ausquels, il conuiendra appeller.* Car le Roy & les siens soustenoient que Boniface n'estoit point vray Pape, mais auoit esté intruz au Papat par fraude & simonie *c*, Celestin son predecesseur, vray & legitime Pape, encore viuant. Et adioustoient qu'il estoit *d* heretique, & par consequent non Pape, dautant, disoient-ils, *e* qu'il auoit fait reueler vne confession: & outre cela pretendoient-ils, qu'il ne croyoit point la presence du corps de Christ au sainct Sacrement. Et pour ce le Conte d'Artois fit brusler ses Bulles, non comme d'vn vray Pape, mais comme d'vn faux Pape, intruz, heretique & simoniaque. Et pour ce le Roy appella, non du Pape, mais de la personne de Boniface au Concile, & au siege Apostolique, quand il seroit remply d'vn vray Pape, & enuoya pour signifier son appel, deux Cheualiers: l'vn Italien, nommé Schiarra: & l'autre François, nommé Nogaret, qui surprindrent par intelligence la ville d'Anagni, en laquelle estoit le Pape Boni-

a du Hail. en l'hist. de France en la vie de Philip. le Bel.

b Act. int. Bonif. & Philip. pulch.

c Ibid.

d Ibid.

e Ibid. in appel fact. per reg. & regnicol. artic. 18.

face, d'où ayant esté deliuré, & mené à Rome, il mourut peu apres de douleur. Or au lieu de Boniface, fut éleu Benoist, auquel si tost qu'il fut creé, le Roy témoigna bien que ce qu'il auoit fait contre Boniface, n'estoit que contre la personne, & non contre le Siege. Car il luy escriuit auec ceste superscription; a *Au tres-Sainct Pere en nostre Seigneur, Benoist par la prouidence diuine, souuerain Pontife de la Sacre-Saincte Eglise Romaine & vniuerselle, Philippes par la grace de Dieu Roy de France baise deuotement ses pieds bien-heureux* : Et auec ceste congratulation; b *L'Ordre des Predicateurs se glorifie de voir seoir au supréme throne de Iustice, vn tel Pere de l'vniuers & de la foy, vn tel successeur de sainct Pierre, & vn tel Vicaire de Christ* : Et auec ceste conclusion; c *Nous recommandons confidemment le Royaume au regime duquel par la grace de Dieu nous presidons, & l'Eglise Gallicane, aux faueurs de vostre Sainctété.* Et à Benoist qui ne dura que huict mois, succeda Clement cinquiéme, sous lequel les affaires furent tellement acheuées de reconcilier, que les droicts temporels du Royaume demeurerent en leur entier, & que le mesme Clement venant à Lyon, le Roy pour honorer en luy, la puissance spirituelle de Christ, le voulut receuoir à pied, luy & ses freres. *Nos Chroniques*, dit du Haillan d, *disent que le Roy de France & ses deux freres estoient à pied prés du Pape tenans les resnes de sa hacquenée.* A la seconde instance qui est de la querelle de Louys douziéme : Les deffenseurs de l'exception répondent tout de mesme, que la source

a Act. int. Bonif. 8. & Philip. pulch. fol. 94.

b Ibi. f. 95.

c Ib. f. 96.

d du Hail. en la v.e de Phil. le Bel.

la ſource de ce different, vint non de matiere de religion, mais de cauſes purement tempo-relles, à ſçauoir de la ligue que le Pape Iules & le Roy Louys douziéme, qui eſtoit lors Duc de Milan, auoient faitte contre les Venitiens. Car le Pape voyant que le Roy s'accroiſſoit trop à ſon gré en Italie, ſe ſepara de ſon alliance, & ſe reconcilia auec les Venitiens. Le Roy irrité de ceſte ſeparation & des deportemens ſubſe-quents du Pape, fit tenir vn Concile à Piſe, & depuis à Milan, par les Cardinaux & autres Prelats de ſon party, où le Pape fut declaré ſu-ſpendu de l'adminiſtration de l'Egliſe Vniuer-ſelle. Le Pape vlceré de cette atteinte, en fit te-nir vn autre à Rome, où pour rendre le change au Roy, il le declara luy & ſes adherents, dé-cheuz de l'adminiſtration temporelle de leurs Eſtats. Mais les François tant Eccleſiaſtiques que Laïques, recognoiſſans que la premiere origine de ceſte diſcorde eſtoit venuë de paſ-ſion d'Eſtat, & non de religion, ſe maintin-drent tellement vnis auec le Roy, que rien ne les en peut ſeparer. Car quant à la perte que Iean d'Albret fit du Royaume de Nauarre, le Continuateur de Paul Æmile, bien que grand ennemy de la memoire du Pape Iules, ne con-feſſe pas que la ſentence du Pape en ayt eſté la vraye cauſe. Au contraire il maintient que la cauſe pour laquelle Iean d'Albret perdit le Royaume de Nauarre, fut pource qu'il rompit l'alliance qu'il auoit auec Ferdinand Roy d'Ar-ragon, laquelle Ferdinand diſoit auoir eſté eſta-

blie à condition que si les Roys de Nauarre la violoient, le Royaume de Nauarre retourneroit aux Espagnols; & se jetta en celle du Roy Loys XII. sous la promesse qu'il luy faisoit de luy restituer la souueraineté de Bearn. Celle-la donc, le Continuateur de Paul Æmile maintient que ce fut la vraye cause de la perte du Royaume de Nauarre; & que l'autre n'en fut ny la vraye cause ny le vray pretexte: mais seulement vne queuë de pretexte, de laquelle quand Ferdinand ne se fust point seruy, il n'eust pas laissé de pretendre que le Royaume de Nauarre luy appartenoit, & de l'occuper. *Le Roy de Nauarre*, dit-il a, *nioit au commencement de pouuoir refuser le passage au Roy d'Arragon pour passer en France, disant premierement qu'il estoit empesché de se declarer ennemy de Ferdinand par l'alliance qu'il auoit auec luy: & que Ferdinand mesme se vantoit que quand le Royaume de Nauarre auoit esté rendu par les Espagnols à la race d'Albret, ç'auoit esté auec caution écritte, que si leurs successeurs violoient l'alliance, le Royaume retourneroit aux Espagnols.* Et vn peu apres; b *Ferdinand donc ayant entendu que le Roy de Nauarre s'estoit allié auec le Roy de France, tourna contre luy les forces qu'il auoit apprestées pour passer en France. Et celle-la fut la cause pour laquelle Ferdinand jetta le Roy voisin hors de son Royaume: Il en adjousta aussi le pretexte d'vne autre, à sçauoir que le Pape auoit declaré le Roy & ses adherents excommuniez, & leurs Royaumes exposez.* A la troisiéme instance, qui est prise de l'arrest du Parlement que Monsieur le Chancellier de l'Hospital fit donner contre

a *Ferron. continua. Paul. Æmil. in Ludoui. XII.*

b *Ibid.*

Tanquerel, il ne faut point d'autres réponses que les precedentes. Car l'arrest ne touche en aucune sorte l'exception dont parlent les Docteurs François, qui ont escrit pour la déffense de l'authorité royale, qui est le cas de l'heresie ou de l'apostásie de la religion Chrestienne, ains seulement le faict de la souueraineté temporelle: cõme il appert par le desadueu de la proposition, qui fut couché en ces mots, [a] *Il me déplaist d'auoir tenu que le Pape fust Monarque spirituel & temporel, & peust deposer les Princes rebelles à ses commandements.* Et partant, à quel propos alleguer ceste histoire & autres semblables qui parlent de la souueraineté temporelle, pour les employer contre l'exception dont il s'agist, laquelle ceux qui la font, n'estendent qu'aux seuls cas d'heresie ou d'infidelité, c'est à dire, d'abjuration de la religion Catholique ou Chrestienne? Mais les Papes, repliquera-t'on, peuuent bien imputer aux Roys, ou par passion, ou par mauuaise information, qu'ils soyét heretiques ou apostats de la religion Chrestienne, encore qu'ils ne le soyent pas. Or à cela les autheurs de l'exception pensent auoir soigneusement pourueu. Car premierement ils protestent qu'ils entendent parler d'vne heresie notoire, & condamnée par sentence precedente de l'Eglise; Et secondement ils ne confessent pas que l'execution temporelle de ces iugements Ecclesiastiques, c'est à dire la de-possession actuelle, appartienne au Pape, mais au corps du Royaume. Au moyen de

[a] *Apud Bochell. Decre. Eccle. Gallic. lib. 5. ca. 6.*

quoy, si le Pape erre en faict, & qu'il presuppose à faux qu'vn Prince face publique profession de croire ou establir vne heresie condamnée par l'Eglise, chose qui ne peut estre occulte, le Clergé & tout le reste du Royaume, au lieu de suiure le iugement du Pape, se ioignent auec le Roy, & interuiennent enuers le Pape, & luy remonstrent qu'il a esté surpris au faict, & demandent que la chose soit jugée, l'Eglise Gallicane presente, en plein Concile. De maniere que tant s'en faut que ceste procedure restreinte au seul cas d'heresie ou apostasie manifeste de la religion Chrestienne, puisse faire courir fortune aux Roys Catholiques, qu'au contraire elle les asseure & fortifie d'vn double rempart. Car si les subiets ont quelque mauuaise volonté, il ne leur est permis de rien remuer soubs pretexte de religion contre leur Prince, que premierement l'authorité de l'Eglise vniuerselle residante, ou en son chef, qui est le Pape, ou en son corps, qui est le Concile, ne l'ait declaré tombé en heresie, ou apostasie de la religion Chrestienne. Et si le Pape estant trompé & surpris au faict, le declare tel precipitément, & iniustement, outre le recours que les François ont accoustumé d'auoir à requerir le Pape, que la chose puisse estre examinée en vn Concile où les Euesques de toute l'Eglise, & particulierement ceux de l'Eglise Gallicane, soient presents : la declaration du Pape ne peut estre suiuie de l'effect temporel, qui est la deposition actuelle, que le Royaume

n'y consente, & ne voye par la cognoissance presente & oculaire qu'il a de la conuersation de son Prince, s'il fait profession de la religion Catholique, ou d'vne autre. Or qui ne recognoist qu'il est trop plus vtile aux Roys d'auoir ce double rempart deuant eux, à sçauoir que rien ne se puisse desseigner contre eux sans la preuention du iugement vniuersel de l'Eglise, ny effectuer sans l'accession du consentement de leurs peuples; que de laisser à la liberté de chasque particulier de iuger de la religion de son Prince, & apres qu'il en a iugé, se rendre arbitre du remede qu'il y faut apporter? Aussi appert il, que tant s'en faut que nos Roys ayét pensé que ceste barriere de l'authorité du Pape interposée entre eux & leurs subiets, leur fust preiudiciable, qu'au contraire ils ont obtenu des Papes auec grande instance, & pour priuilege fort singulier & fauorable, que nuls autres que les Papes, ne peussent excommunier les Roys de France, ny ietter interdict; soit en general sur le Royaume, soit en particulier sur les terres de leur obeïssance. Dont est que Pierre de Cugneres *a* Aduocat du Roy, entre les plaintes qu'il fit au Roy Philippe de Valois contre les Ecclesiastiques, y employa cest article: *Dauantage ils ont mis plusieurs fois l'interdit en plusieurs villes & chasteaux du Roy, & y ont fait cesser le seruice diuin, contre les priuileges que nostre Sire le Roy a de plusieurs Souuerains Pontifes.* Car le Pape Alexandre *b* quatriesme accorda ces mots au Roy sainct Louys,

a Petr. de Cugner. grauam. 59.

b Alex. 4. 2. Kalend. April. Pōtif. ann. 2.

par Bulles expresses; *Que nul Archeuesque ny autre Prelat, ne puisse publier contre vostre terre, sentence d'excommunication ou d'interdit, sans mandement ou licence speciale du Siege Apostolique.* Et Nicolas a troisiesme, à Philippe son fils, ceux-cy; *Que nul generalement ne profere sentence d'excommunication ou d'interdit contre vostre terre totale, ou contre le Royaume de France, sans mandement special du Siege Apostolique.* Et outre Clement b IV. Gregoire c dixiéme, Martin d quatriéme, Clement e cinquiéme, qui publierent pareilles Bulles; Clement f sixiéme les renouuella apres tous eux, par Bulles enuoyées au Roy Iean & à la Reine Ieanne sa femme, en ces termes; *Prestants consentement à vos deuotes supplications, nous vous accordons par authorité Apostolique, à vous & à vos successeurs Roys de France qui seront en leur temps, que nul ne puisse publier sentence d'interdit contre vostre terre ou la leur, sans mandement ou licence speciale du siege Apostolique.* Et derechef, g par autres Bulles enuoyées aux mesmes Roys Iean & Ieanne, pour leurs chappelles en particulier: *Qu'il ne soit licite à nul de soubsmettre vos chappelles de vous & de vos successeurs Roys apres vous, à l'interdit Ecclesiastique, sans licence speciale du Siege Apostolique.* Et furent ces Bulles addressées à la Cour de Parlement de Paris, par lettres patentes h du Roy Charles cinquiéme, pour les faire enregistrer; Et enregistrées par Arrest i du mesme Parlement portant leur execution & verification. Mais il ne s'agit pas icy de la question de droict, qui est à sçauoir si les Docteurs François ont eu raison

a Nicol. 3. 13. Kal. Octobr. Pontif. ann. 1.
b Clem. 4. 3. Idib. Martij Pontif. ann. 2.
c Gregor. X. 9. Kal. April. Pontif. ann. 1.
d Mart. 4. Kal. Oct. Pontif. ann. 1.
e Clem. 5. 2. Kal. August. Pont. an. 2.
f Clem. 6. 1. Kal. Ianuar. Pontif. ann. 9.
g Idem 12. Kal. Maij Pontif. ann. 9.
h Ann. 1369.
i 14. Kal. Maij 1370.

d'excepter de l'insolubilité du serment de fidelité, les cas d'heresie ou apostasie de la religion Chrestienne. Il s'agit de la question de faict, qui est à sçauoir s'ils les ont exceptez. Or de cela, il n'en faut point de meilleurs témoins que les Escriuains Anglois, *a* qui ont mis la main à la plume pour deffendre le serment du Roy d'Angleterre contre le Pape. Car ayans fait tout leur effort de trouuer quelques Docteurs, & particulierement François, qui eussent tenu leur opinion auant les derniers troubles, ils n'en ont jamais sceu produire vn seul, ny Theologien, ny Iurisconsulte, qui dist qu'en cas d'heresie ou d'apostasie de la Religiō Chrestienne, les subjets ne peussent estre absous du serment de fidelité. Au contraire les François qu'ils ont alleguez, comme Ioannes Parisiensis *b*, Ioannes Major *c*, Iaques Almain *d*, Pierre Gregoire *e*, exceptent toujours le cas d'heresie ou apostasie de la religion Chrestiēne. Et pour le regard des estrangers, comme Okam *f*, Antonius de Rosellis *g*, & Vulturnus *h*, tout de mesme. Car quant à Marsile de Padouë, ils ne l'ont osé alleguer, dautant qu'il est tellement recogneu pour heretique, par le consentement de tous les Catholiques; comme ayant nié que le Pape fust chef de l'Eglise de droict diuin, & successeur de sainct Pierre; chose que le Concile de Constance *i* oblige de croire en qualité d'article de foy, & sous peine d'anatheme; qu'à ceste cause l'Empereur Charles cinquiéme fit brusler publiquement ses liures. Aussi peu ont

a Vuidr dringt. in apol. pro jur. Prin.
b sup. pa. 41.
c Io. Major in 4. sent. dist. 24.
d Iac. Almain supra p. 43.
e Pet. Gr. sup. p. 46.
f OKam. sup. p. 41.
g Ant. de Rosell. Monarc. part. 1. ca. 56.
h Vultur. l. de Reg. mund.
i Concil. Constan. sess. 8. in condem. art. Vuiclef.

ils osé alleguer l'epiſtre du chapitre du Liege contre le Pape Paſchal, durant les contentions des Papes, & de l'Empereur Henry quatriéme, premierement pource que l'Eueſque du Liege, ſous lequel elle fut écritte, eſtoit chappelain de l'Empereur, & ſon partiſan *a* paſſionné contre le Pape, comme ayant eſté crée Eueſque par l'Empereur & par l'Antipape, & ſecondement pour ce que lors quelle fut écritte, l'Empereur reſidoit actuellement dedãs le Liege: *b* Et tiercement que le Chapitre du Liege l'effaça depuis, par le pardon *c* qu'il demãda au Pape d'auoir tenu le party de l'Empereur: Et quartement que le meſme Empereur la dément, quãd il écrit au Pape Gregoire ſeptiéme, troiſiéme Pape auant Paſchal, *d que la tradition des Peres portoit, qu'il ne pouuoit eſtre deposé s'il n'erroit en la foy.* Ce que depuis Cuſanus, *e* Imperialiſte, & écriuant pour le Concile de Baſle contre le Pape, auoüe en ces mots, *Si le Pape trouue que celuy qui a eſté éleu Empereur, erre en la foy, il le peut declarer n'eſtre point Empereur.* Bien alleguent-ils Sigebert *f*, qui dit que c'eſtoit vne nouueauté, pour ne dire point hereſie, que d'enſeigner au peuple qu'il ne deuoit aucune ſubjection aux mauuais Roys. Mais outre ce que Sigebert eſtoit partiſan non moins paſſionné de l'Empereur, que l'Eueſque du Liege, ce qu'il dit, ne touche aucunement le cas porté par l'exception, qui eſt des Roys heretiques ou infidelles. Or ſi ceux meſmes *g* qui ont entrepris de propos deliberé de chercher en faueur du ſerment

a Vrſpergenſ. in Chron.

b Ibid.

c Ibid.

d Inter ep. Henr. à Proteſt. edit.

e Cuſan. lib. 3. concord. Catho. c. 7.

f Sigeb. in Chro. an. 1088.

g Vvidringth. Apol. pro iur. princ.

ment d'Angleterre, des autheurs qui affermassent qu'en cas d'heresie ou d'infidelité, les subjets ne peuuent estre absouls de l'obligation qu'ils doiuent à leurs Princes, n'en ont sceu produire aucun: Et si ceux, qui ont escrit apres eux de la mesme matiere en France, n'ont jamais peu trouuer en toute la France depuis que les Echoles de Theologie y ont esté instituées iusques à nos iours, vn seul Docteur, ny Theologien, ny Iurisconsulte, vn seul decret, vn seul Concile, vn seul arrest de Parlement, vn seul Magistrat ny Ecclesiastique ny Politique, qui ayt dit qu'en cas d'heresie ou d'infidelité, les subjets ne puissent estre absouls de serment de fidelité, qu'ils doiuent à leurs Princes: Au contraire, si tous ceux qui ont écrit pour deffendre la puissance temporelle des Roys contre les Papes, en ont toujours excepté le cas de l heresie, & celuy de l'apostasie du la religion Chrestienne : Comment est-ce que l'on pourra, sans forcer & violenter les consciences, non seulemẽt faire receuoir ceste doctrine, *Qu'en nul cas les subjets ne peuuent estre absous du serment de fidelité qu'ils doiuent à leurs Princes*, pour doctrine perpetuelle & vniuerselle de l Eglise Gallicane, mais mesme la faire iurer à tous les Euesques, Abbez & autres Ecclesiastiques, comme doctrine de foy, & condamner l'opposite comme impie, peruerse & detestable? Et comment fera-t'on passer pour loy fondamentale de l Estat, vne proposition qui est née en France, plus d'onze cents ans apres que l'Estat a

a Artic. du tiers Estat.

esté fondé ? Et puis quand il se trouueroit autant de personnes qui l auroient suiuie en Frãce, comme il s'en trouue qui ont suiuy l opposite, que s'en pourroit-t'il inferer au plus, les autres nations y contredisant, sinon de la tenir pour problematique en matiere de foy, & non de la faire jurer comme conforme à la parole de Dieu, & necessaire à salut, & abjurer l'autre comme contraire à la parole de Dieu, & impie, peruerse & detestable? Mais c'est assez de ce poinct. Il est temps de passer aux autres, & mettre peine de les expedier aussi dignement que vostre audience merite.

Le second inconuenient que ie me suis obligé de monstrer en la proposition de ceste loy fondamentale, c'est que non seulement elle attribuë aux personnes Laïques l'authorité de iuger des choses de la religion, & decider que la doctrine qu'elle contient est conforme à la parole de Dieu, & la contraire, impie, peruersé & detestable; mais mesme qu'elle leur attribue l'authorité d'imposer necessité aux Ecclesiastiques de iurer, prescher & enseigner l'vne, & impugner par sermons & par escrits l'autre. Or qui ne void que cela est rendre l'Eglise, semblable à ceste femme dont parle S. Epiphane,*a* qui mettoit son chapperon à ses pieds & ses souliers à sa teste, c'est à dire, que c'est mettre le commandement de l'Eglise aux parties qui doiuent obeïr, & l'obeissance aux parties qui doiuent commander ? Que c'est ouurir la porte à toutes sortes d'heresies : Que c'est renuer-

a Epiph. hæres. 59. quæ est Cathar.

ser sans dessus-dessous l'authorité de l'Eglise; que c'est fouler aux pieds le respect de Iesus-Christ, & de son ministere? Et bref qui ne void que c'est vn sacrilege qui a toujours attiré l'ire & la vengeance de Dieu, tant sur les Roys que sur les particuliers qui l'ont attenté? On sçait que Saül *a* fut deposé du droict de la Royauté, *a 1. Reg.*
& perit d'vne mort miserable pour auoir voulu *13. & 15.*
entreprendre sur l'office des Sacrificateurs. On sçait qu'Oza *b* fut puny de mort subite *b 2. Reg. 6.*
pour auoir voulu mettre la main à l'Arche qui luy sembloit vaciller. On sçait que le Roy Ozias *c* fut frappé de lepre, & exclus de l'admi- *c 2. Paral.*
nistration du Royaume pour auoir voulu *c. 26.*
prendre l'encensoir en main. Et l'Escriture crie *d*, *Les leures du Sacrificateur gardẽt la science, &* *d Malach.*
tu rechercheras la loy de sa bouche : car c'est l'Ange du *2.*
Dieu des armées. Et le Prophete Isaye *e* dit à l'E- *e Esa. 54.*
glise, *Tu jugeras toute langue qui te resistera en jugement.* Et derechef: *f* *Les Roys chemineront en* *f Esai. c.*
ta lumiere, & les peuples en la splendeur de ton Oriẽt. *60.*
Et le Roy Iosaphat distingue les bornes de l'vne & de l'autre jurisdiction en ces mots: *g* *A-* *g 2. Paral.*
marias, dit-il, *Vostre Sacrificateur & Pontife preside-* *c. 19.*
ra sur les choses qui appartiennent à Dieu, & Zabadia fils d'Ismahel Prince en la maison de Iuda, sera sur les affaires qui appartiennent à l'office du Roy. Et nostre Seigneur luy mesme *h*: *Quiconque*, dit-il, *h. Mat. 18.*
n'oirra point l'Eglise, qu'il te soit comme ethnique & publicain. Et sainct Paul *i* parlant aux *i Act. 20.*
Pasteurs : *Le sainct Esprit vous a constituez Euesques pour regir l'Eglise qu'il s'est acquise par son propre*

a Heb. 13. *sang*. Et parlant aux laiques : *a Obeissez à vos Prelats : car ils veillent ayant à rendre compte pour vos*
b Heb. 5. *ames*. Et derechef : *b Nul ne s'attribuë authorité, mais seulement celuy qui est appellé comme Aaron*. Et pource voyons nous que les premiers Empereurs Chrestiens ont toujours esté si respectueux & religieux, qu'ils n'ont jamais voulu se constituer juges, ny des choses de la foy, ny des choses de la discipline de l'Eglise, n'y des causes mesmes des Euesques; de peur de fléchir la droitture que les ministres de Dieu doiuent apporter aux jugements Ecclesiastiques, par la crainte des jurisdictions temporelles ; & que s'ils ont publié quelques loix sur telles matieres, c'a toujours esté apres que les Euesques y auoient passé, & pour l'execution temporelle des decisions déja faittes par l'authorité Ecclesiastique *Il ne m'est pas licite à moy*, disoit le grand Constantin *c, qui suis constitué en condition humai-*
c Ruff. lib. 10. eccl. hist. c. 2. *ne, de juger des causes des Euesques.* Et l'Empereur Valentinian *d* premier ; *Il ne m'est point permis à*
d Sozom. lib. 6. c. 7. *moy qui suis Laique, de m'attribuer la curiosité de ces recherches*. Et l'Empereur Theodose II. *e* escri-
e Epist. ad synod. Ephes. uant au Concile d'Ephese ; *Il est illicite que celuy qui n'est point de l'ordre des Euesques, se mesle de la decision des affaires Ecclesiastiques.* Et le plus glorieux & victorieux de tous nos Roys, qui a esté Charlemaigne, confirmant la responce de
f Capit. Carol. Magn. l. 6. c. 301. Constantin: *L'empereur Constantin*, dit-il *f*, *répondit sur les accusations des Euesques, A moy qui suis constitué en condition humaine, il ne m'est pas licite de juger des causes des Euesques.* Et confirmant celle de

l'Empereur Valentinian *a*. *Valentinian*, dit-il, *respondit: Vostre affaire est par dessus nous : Et pource jugez entre vous de vos causes: car vous estes par dessus nous.* Et quand au contraire les Empereurs heretiques vouloient se mesler des jugements Ecclesiastiques, les saincts Peres leur resistoient, & contredisoient auec toute sorte de fermeté. *Il ne nous est pas permis*, disoit Osius *b* à l'Empereur Constance, *de tenir l'Empire en terre, ny à vous de prendre l'encensoir & vsurper l'authorité de la religion.* Et S. Athanase; *c Quand est-ce que cela a esté oüy d'aucune memoire d'homme, que les jugements de l'Eglise ayent pris leur force de l'Empereur?* Et derechef *d*; *Il ne s'agit pas des choses de la republique Romaine, où il te soit adjousté foy comme à vn Empereur, mais il s'agit d'vn Euesque.* Et vn peu apres; *e Qui est-ce qui voyant vn Empereur presider aux choses Ecclesiastiques, ne juge que c'est l'abomination de la desolation preditte par Daniel?* Et sainct Gregoire *f* de Nazianze; *Oyrres-vous vne parole libre, c'est que la loy de Christ vous soumet à ma jurisdiction & à mon tribunal: Car nous sommes aussi Empereurs nous autres, voire d'vn Empire plus grand & plus parfaict.* Et sainct Ambroise; *g Qui doute, soit que nous regardions l'ordre de l'Escriture ou l'antiquité de l'Eglise, que les Euesques aux causes de la foy, n'ayent accoustumé de juger des Empereurs Chrestiens?* Et derechef: *Tō pere disoit, ce n'est pas à moy de juger entre les Euesques, & ta clemēce dit, j'en dois juger.* Et sainct Martin *h* ce celebre ornemēt des Gaules, *C'est vne impieté nouuelle & inoüye qu'vn juge seculier juge des choses de l'Eglise.* Et contre cela ne sert

a Ibid.
b Epist. ad Const. apud Ath: in ep. ad solit. vit. ag.
c Athan. ep. ad solit. vit. ag.
d Ibid.
e Ibid.
f Gregor. Naz. ora. ad Ciues tim. percul & Princip. irascent.
g Ambr. ep. 32. ad Imp. Valent. iun.
h Apud Seu. Sulpic. lib. 2. sac. hist.

a Euseb. libr. 4. de vit. Const. c. 24.

d'alleguer que l'Empereur Cõstantin *a* s'appelloit, *Euesque hors de l'Eglise*; Car Cõstantin ne pretendoit rié moins par là, que de dire qu'il auoit jurisdiction & superintendance sur la forme & discipline externe de l'Eglise: Autremét, à cause dequoy eust-il desiré auec tant d'instance, l'authorité du Concile de Nicée pour la decision du iour de la Pasque? Mais il vouloit seulement dire, que ce que les Euesques faisoient dedans l'Eglise, par leurs predications entre les Chrestiens, il le faisoit hors de l'Eglise par ses Edicts contre les Payens. *Il ordonna*, dit Eusebe, *par Edict aux Prefects des Payens, de faire qu'ils chommassent les Dimanches aussi bien que les Chrestiens, & honorassent les jours des martyrs, & les festes constituées aux Eglises. Et de là vint qu'vn jour ayant festoyé quelques Euesques, il s'appella en nostre presence, Euesque, leur disant: Dieu vous a constituez Euesques dedans l'Eglise, & moy Euesque hors de l'Eglise.* Mais il me semble que i'oy déja dire, que la matiere de cest article n'est pas vne question de religion, ains vne simple question d'Estat & de Police. Comme si traitter iusques où s'estend l'vsage spirituel des clefs, & de la puissance de lier & délier, que Dieu a donnée à son Eglise, n'estoit pas vne question de religion. Comme si disputer si ces clefs-la peuuent passer jusques à excommunier ceux qui obeissent volontairement aux Princes, qui apres auoir faict hommage de leurs couronnes à Iesus Christ, viennent à vser de manifeste felonnie contre luy & à luy declarer la guerre, & à im-

Euseb. de vit. Const. lib. 4. c. 23. & 24.

pugner sa foy & sa doctrine, n'estoit pas vne question de religion. Comme si disputer si ces clefs-la peuuent en conscience & au tribunal de l'Eglise, absoudre les ames du serment de fidelité qu'elles doiuent à leurs Princes, quand leurs Princes violent le serment reciproque qu'ils auoient fait à Dieu & à eux de les maintenir en la religion Chrestienne & Catholique, n'estoit pas vne question de religion. Car y ayant deux nœuz par lesquels les subjets sont obligez d'obeïr à leurs Princes, l'vn politique qui a pour but la paix & la felicité de la vie temporelle, & contre l'infraction duquel sont instituées les peines temporelles; qui est celuy dont parle sainct Paul, *a* quand il dit qu'il faut obeïr aux Princes, *non seulement pour l'ire*; l'autre, religieux & Ecclesiastique, à sçauoir celuy de l'obeissance que les Chrestiens doiuent à leurs Princes, non pour le simple respect des loix & peines temporelles, mais pour le respect de Dieu & pour la consideration des peines & recompenses eternelles, qui est celuy que le mesme sainct Paul *b* appelle, *pour la conscience.* Qui doute quand il est question de dissoudre, non le simple nœu politique, pour lequel sont instituées les loix politiques, mais ce nœu spirituel & Ecclesiastique, & ceste obligation contractée au tribunal de la conscience, & qu'il s'agit de disputer si en cas d'heresie il peut estre dissous ou non; ce ne soit vne question de Theologie? Et puis, quelle que soit la matiere en soy, qui ne void que disputer si elle est con-

a Rom. 13.

b Ibid.

forme ou contraire à la parole de Dieu, c'est vne question de religion? Mais on repliquera, que cela est si clair & si euident par l'Escriture, qu'il n'y eschet ny dispute ny iugement. Est il vray? Et donc vne proposition que tous les Docteurs Scholastiques, & nommément ces deux grands luminaires de l'échole sainct Thomas & sainct Bonauenture, & tant d'autres Euesques & Docteurs, ont estimée conforme, ou pour le moins, non repugnante à la parole de Dieu: le contraire de ceste proposition sera si clair en l'Escriture qu'il n'aura besoin ny de dispute, ny de jugement? Et donc quel article de foy ne sera point arraché du tribunal de l'Eglise, & exposé en proye à la présomption des heretiques, s'il suffit de dire qu'il est si clair en l'Escriture qu'il n'y eschet ny dispute ny jugement? A la verité cela auroit quelque apparence, si ceux qui tiennent l'vne des propositions, alleguoient l'Escriture pour eux, & que les autres ne l'alleguassent point. Mais tât ceux qui tiennent l'affirmatiue, que ceux qui tiennent la negatiue, argumentent par l'Escriture, répondent par l'Escriture, & repliquent par l'Escriture. Pour exemple, Ceux qui tiennent l'affirmatiue, à sçauoir que les Princes qui violent & destruisent la religion, peuuent estre exclus & deboutez de leurs droicts, alleguent que Samuel *a* deposa Saül, ou selon les autres, car ie ne pretends rien traitter icy resolutiuement, mais seulement problematiquement, le declara deposé, pource qu'il auoit violé les

a 1.*Reg.* 15.

loix

loix de la religion Iudaïque. Que le prophete Ahia deposa Roboam du droict Royal qu'il auoit sur les dix lignées du peuple d'Israël, pource que son pere Salomon auoit apostatisé de la loy de Dieu, & sacrifié aux faux Dieux. 3.Reg. 11.
Que le Prophete Helie deposa Achab, pource qu'il embrassoit la religion des faux Dieux, & persecutoit les seruiteurs du vray Dieu. 3.Reg. 19.
Ceux au contraire, qui tiennent la partie negatiue, répondent que les organes, ministres & oracles de telles depositions, estoient Prophetes, qui estoient particulierement & infailliblement instruicts de la volonté de Dieu, & que leurs actions ne peuuent estre tirées en consequence pour le temps de la loy Euangelique, en laquelle il n'y a plus de Prophetes. Ceux qui repliquent pour la partie affirmatiue, disent que ce qu'il y auoit en la religion Iudaïque deux sortes de missions; l'vne ordinaire, qui estoit la sacerdotale, & l'autre extraordinaire, qui estoit la Prophetique; estoit afin que si l'ordinaire venoit à tomber ou à vaciller, elle fust releuée & asseurée par l'extraordinaire. Mais qu'en la loy Euangelique, où il n'y a qu'vne mission qui est la sacerdotale, toute l'authorité & infaillibilité qui estoit és deux missions de l'ancien Testament, s'est reünie en la seule mission ordinaire & sacerdotale du nouueau, qui par consequent ne peut non plus faillir à juger de l'heresie ou de l'apostasie de la religion Chrestienne (qui sont les deux cas seuls, pour lesquels les Docteurs François qui ont escrit

en faueur des Roys, estiment qu'vn Prince peut estre exclus du droict de regner sur le peuple de Dieu) que la mission Prophetique de l'ancien Testament. Et d'ailleurs adjoustent, qu'en l'ancien Testament mesme, ceste prerogatiue n'estoit pas restreinte aux seuls Prophetes, mais s'estendoit aux Sacrificateurs. Car les Sacrificateurs jugeoient de la lepre: *Si tu vois,* dit la loy, *qu'il y ait difficulté entre lepre & lepre, tu monteras aux Sacrificateurs de la race de Leui.* Et de cela il y auoit deux raisons; l'vne, que la lepre, comme ont remarqué tous les anciens Peres, estoit la figure de l'heresie, de laquelle le iugement deuoit appartenir aux seuls Sacrificateurs de la loy Euangelique: l'autre, que la lepre n'estoit pas lors vne simple maladie naturelle entre les Iuifs comme elle l'est maintenant, mais estoit vne punition extraordinaire, miraculeuse & diuine. Et pour ceste cause elle residoit tantost dans vne pierre du bastiment qu'il falloit arracher pour l'oster, tantost dans vn floccon de laine d'vn habillement. Au moyen dequoy, le iugement de ceste playe appartenoit à ceux qui estoient les interpretes ordinaires des causes de l'ire de Dieu, c'est à dire, aux Sacrificateurs. Et en ce cas-la, disent-ils, tous leur estoient subjets, voire les Roys mesmes, & obligez apres qu'ils auoient prononcé de la lepre, & declaré qu'ils en estoient tachez, de se separer du commerce & de l'administration du peuple. Et de cela ils apportent pour exemple l'histoire du Roy Ozias, lequel

Deu. 17.

Leuit. 14.

Leuit. 13.

2. Paralip. 26.

ayant esté subitement frappé d'vne marque au front, pour auoir voulu contre la remonstrance du souuerain Sacrificateur Azarias, prendre l'encensoir & offrir de l'encens deuant l'autel, le souuerain Sacrificateur jugea que c'estoit lepre, & le chassa du temple, & de la conuersation du peuple : Et par ce moyen fit que l'administration du Royaume luy fust ostée & transferée à son fils : Encore que parmy les autres nations, la lepre ne priuast pas les hommes de la conuersation & administration de la Republique ; témoin Naaman qui estoit Prince de la milice du Roy de Syrie, & gouuernoit tout son Royaume. Et finalement pour passer des choses figurées aux litterales, ils alleguent l'histoire de Mattathias souuerain Sacrificateur, & tige de la maison des Macchabées, qui voyant qu'Antiochus, qui regnoit en Iudée, s'estoit mis à vouloir forcer les Iuifs en leurs anciennes coustumes, & destruire leur loy, & les persecuter par tourments & supplices, prit les armes & rallia les seruiteurs de Dieu, qui firent tant sous la conduite de luy & de ses enfants, qu'ils deliurerent le peuple du joug des Seleucides, & leur osterent le Royaume de Iudée : Et par ce moyen sauuerent la religion Iudaique, qui sans ceste resolution, fauorisée de l'assistance visible de Dieu, eust esté exterminée de la terre. Ceux qui tiennent la partie negatiue descendent au nouueau Testament, & disent que sainct Paul écrit : *Que toute ame soit subjette aux puissances superieures ; Car qui resi-*

1. Macch. 2. cap. & seq.

Rom. 13.

ste aux puissances, resiste à l'ordre institué de Dieu.
1. Petr. 2. Et que sainct Pierre escrit ; *Soyez subjets, soit au Roy comme au plus excellent, soit aux Gouuerneurs.* Et de là inferent que l'obeissance aux Roys, est de droict diuin, & donc ne peut receuoir dispense par aucune authorité ny spirituelle ny temporelle. Les deffenseurs de la partie affirmatiue répondent à l'opposite, que ces passages ne touchent en aucune sorte le nœu de la controuerse. Car la question, disent-ils, n'est pas s'il est de droict diuin d'obeir aux Roys, pendant qu'ils sont Roys, ou recogneus pour Roys ; mais la question est, s'il est de droict diuin, que celuy qui a esté vne fois recognu pour Roy par le corps de l'Estat, ne puisse cesser de l'estre, c'est à dire, qu'il ne puisse commettre chose, pour laquelle il luy arriue de déchoir de ses droicts, & cesser d'estre recognu pour Roy. Or sont ce deux questions bien differentes. Car pour prendre l'exemple de celuy mesme sous lequel sainct Pierre souffrit le martyre, il estoit bien de droict diuin d'obeir à Neron pendant qu'il fut Empereur, mais il n'estoit pas de droict diuin, disent-ils, qu'il ne peust déchoir des droicts Imperiaux, & estre deposé & declaré ennemy de la republique. Il estoit bien de droict diuin pendant qu'Antiochus estoit recognu pour Roy par la communauté des Iuifs, que les Iuifs luy obeissent aux choses qui n'estoient point contre Dieu: Car il n'estoit pas moins Seigneur temporel des Iuifs, que l'Empereur Claude soubs

lequel escriuoit sainct Pierre. Mais depuis que Mattathias souuerain Sacrificateur, & le reste de la nation des Iuifs qui viuoit selon la loy, l'eut declaré tyran de religion & violateur des consciences du peuple de Dieu, & non plus Prince legitime, alors les Iuifs particuliers ne furent plus obligez de luy rendre obeissance. Et non seulement les deffenseurs de la partie affirmatiue, mais Barclæus mesme qui est le principal propugnateur de la partie negatiue, vse de ceste distinction; *Il n'y a*, dit-il, *nuls cas ausquels le peuple e puisse éleuer contre vn Roy dominant insolemment, pendant qu'il demeure Roy: Car tousjours ce commandement diuin y contredit; Honorez le Roy, &, Qui resiste à la puissance, resiste à Dieu. Et pourtant le peuple ne peut auoir par aucun autre moyen authorité sur luy, sinon qu'il face chose par laquelle il cesse de droict d'estre Roy.* Et d'ailleurs ils adjoustent, que comme sainct Pierre écrit; *Soyez subjets à toute creature, soit au Roy comme au plus excellent, soit aux Gouuerneurs comme enuoyez de luy*; Et S. Paul, *Que toute ame soit sujette aux puissances superieures:* Ainsi le mesme S. Paul escrit en termes encore plus expres; *Obeissez à vos Prelats & leur soyez subjets, car ils veillent pour vos ames, comme ceux qui en doiuent rendre conte.* Dont resulte qu'il est aussi bien de droict diuin de rendre l'obeissance spirituelle aux Prelats, que de rendre l'obeissance temporelle aux Princes. Et neantmoins il ne s'ensuit pas qu'il soit de droict diuin que les Prelats,

Controu. Monarchomach. l. 4. c. 16.

1. Pet. 2.

Rom. 13.

Heb. 13.

non pas le Pape mesme, ne puissent déchoir de leurs droicts de prelature, ny qu'il soit de droict diuin de continuer à leur obeïr apres qu'ils en sont décheuz. Mais les Athletes de la negatiue objectét, que l'Eglise qui a vescu sous les premiers Empereurs Payens, n'a iamais vsé de ce droict d'absoudre au tribunal spirituel les Chrestiens du serment qu'ils leur auoient faict; Au contraire que les premiers Chrestiens ne preschoient autre chose que l'obeissance qu'ils rendoient aux Empereurs. A cela donc les deffenseurs de l'affirmatiue répondent plusieurs choses. Car premierement ils disent que l'Eglise n'ayant point absous les Chrestiens du sermét de fidelité faict par eux aux Empereurs Payens, tous les Chrestiens particuliers estoiét obligez, mesme en conscience, de leur obeïr & de prier Dieu pour la seureté & prosperité de leur Empire. Et quant à la cause pour laquelle l'Eglise n'auoit point deslié l'obligation spirituelle que les Chrestiés auoient de leur obeïr, ils en apportent trois raisons, la premiere est, que c'eust esté vne trop grande imprudence que d'irriter les Empereurs Payens par vne telle declaration en vn temps où ils estoient les maistres de l'Vniuers, & que ceste action eust esté non seulement inutile, mais entierement dommageable & ruineuse aux Chrestiens: contre lesquels aigrir & irriter les Empereurs lors qu'ils auoient toute la force du monde entre leurs mains, c'estoit nō secourir, mais perdre &

precipiter la religion: Et qu'il ne suffit pas pour obliger l'Eglise à faire quelque chose, qu'elle le puisse faire legitimement, si elle ne le peut faire aussi prudemment & vtilement. La seconde raison est, qu'il y a grande difference entre les Empereurs Payens sous lesquels l'Eglise commença à ietter ses premieres racines, & les Princes qui tomberoient maintenant en heresie ou en apostasie de la religion Chrestienne, & deuiendroient ou Ariens, ou Mahometans, ou Payens. Car les Empereurs Payens qui estoient lors, n'auoient point encore fait hommage à Christ, n'auoient point encore ployé & soumis leur col sous le ioug de Christ, comme nous lisons que S. Remy dit à nostre premier Roy Chrestien, *Mitis depone colla Sicamber*; ne s'estoient point encore obligez par serment mutuel & reciproque à leurs subjets, de viure & mourir en la religion & obeissance de celuy qui porte escrit sur sa cuisse, *Le Roy des Roys & le Seigneur des Seigneurs*: Et ces paroles du Psalmiste, *Les Roys & les nations s'assembleront en vn pour seruir au Seigneur*, n'estoient point encore accomplies: Ny celles-cy d'Esaye, *Les Roys t'adoreront prosternez en terre, & lecheront la poudre de tes pieds.* Au moyen dequoy, ne s'estant point declarez vassaux & tributaires de Christ, ne luy ayant fait aucun serment d'hommage & de fidelité, n'ayant point esté receuz par leurs subjets à condition de viure sous l'Empire & sous les enseignes de Christ, & ne s'estâts point liez à eux par ce contract & serment mutuel, quand

Gregor. Turo. in Clodou.

Apocal. 19.

Psal. 101.

Esa. 49.

ils venoient à denoncer la guerre à Christ, ils ne comboient point par leur propre profession, en crime manifeste de felonnie, ils ne se declaroient point par leur propre iugement, indignes & décheus des fiefs qu'ils tenoient de luy, ils ne violoient point le serment mutuel & reciproque qui estoit entre eux & leurs peuples. Au lieu qu'aujourd'huy les Princes Chrestiens qui ont fait depuis tant de siecles, profession d'estre vassaux & tributaires du regne deChrist, & de sous-mettre leurs sceptres, leurs couronnes & leurs diadémes à son Empire, qui ont esleué & arboré sa Croix en leurs enseignes & en leurs bannieres, l'ont portée sur le front de leurs diadémes, l'ont eleuée sur la cime de leurs couronnes, l'ont marquée sur leur monnoye, afin qu'il apparust de qui estoit *numisma*
Matt. 22. *census*, l'ont ceinte de ces inscriptions, *Christus vincit*, *Christus regnat*, *Christus imperat*; se sont obligez depuis tant de temps par les serments de leurs Sacres, & à Dieu & à leurs peuples, de maintenir la foy de Christ, & ont receu à ceste condition l sceptre de leurs Peres, & le serment reciproque de leurs subjets: Ceux-la, quãd ils viennent à declarer la guerre à Christ, & à rompre le serment qu'ils ont fait à luy & à leurs Estats; non par vn simple acte de contrarieté, mais par vn serment contraire; non par vn simple exploit de repugnance, mais par vne profession & protestation d'y vouloir tousjours repugner; non par vne simple infraction de serment, mais par vn vœu & vn serment de vouloir

de vouloir perpetuellement rompre & violer leur ſerment ; non par vn ſimple manquement de foy, mais par vne preſtation de foy à l'ennemy de celuy à qui ils ont obligé leur premiere foy, c'eſt à dire, par vne abjuration & perſecution de la religion Catholique, & par vne profeſſion publique de l'Arianiſme, ou du Mahometiſme ou du Paganiſme, ils tombent en contumace de felonnie diuine, & ſe rendent incapables des fiefs qu'ils tiennent de leur ſouuerain, & indignes d'eſtre recognus pour ſes Lieutenants par leurs ſubjets. Et à cela ne deroge ce que les autres objectent, que les Roys ne laiſſent pas d'eſtre Roys auant que d'eſtre ſacrez : Et donc que les ſerments qu'ils font à leurs ſacres ne ſont point conditions eſſentielles de la Royauté. Car ils reſpondent que les Roys non encore ſacrez, ſont preſumez auoir fait le ſerment à leurs peuples en la perſonne de leurs predeceſſeurs, comme les peuples ſont reputez leur auoir preſté ſerment en celuy qu'ils ont preſté à leurs deuanciers. De maniere que quand quelque empeſchement retarde leur ſacre, ils ſont tousiours eſtimez auoir faict le ſerment en vœu, & comme diſent les Scholaſtiques, implicitement, par la relation tacite que la condition ſous laquelle ils regnent, eſt pretenduë auoir aux ſerments de leurs predeceſſeurs, & notamment des premiers Roys des races qui ne ſe ſont pas ſeulement contentez d'obliger leurs ſucceſſeurs par leur exemple à faire pa-

reil serment à leurs subiects, mais mesme afin de leur asseurer la couronne auec de plus forts liens, les ont voulu souuent voir sacrer dés leur viuant, leur apprenant par le serment qu'ils leur faisoient faire en tel cas à leurs peuples, auec quelle loy & condition ils leur transmettoient la couronne. A cela ils adiou-
1. Cor. 5. stent encore; que ce que S. Paul dit, que c'estoit honte aux Chrestiens qu'ils fussent iugez, aux causes qu'ils auoient entr'eux, par les infidelles, chose que depuis l'Empereur Iustinian
Cedren. in com. histor. in Iustinia. Cod. lib. 1. tit. 5. l. 12. conuertit en loy, quand il ordonna, que nul ny payen ny heretique ne peust estre receu à l'administration de la Republique; semble insinuer, que le commandement que le mesme sainct Paul faisoit aux Chrestiens, qui viuoient sous les Empereurs Payens, de leur obeïr, estoit vn commandement fait par prouision & à temps, asçauoir iusques à ce que l'Eglise se fust tellement multipliée par la cõuersion vniuerselle des Payens à la religion Chrestienne, qu'il fust en la puissance des Chrestiés de pouuoir sans peril & naufrage d'Estat, s'empescher de receuoir d'autres Princes que Chrestiens,
Deut. 17. & obseruer ceste loy du Deuteronome: *Tu te constitueras vn Roy d'entre tes freres*. La seconde difference qu'il y a entre les vns & les autres Princes, est prise de la diuerse condition des peuples Chrestiens. Car au temps des anciens Empereurs Payens, qui est le temps, dit
Ep. 50. S. Augustin, remarqué par la premiere par-
Psal. 2. tie de la prophetie de Dauid, les peuples

Chreſtiens n'auoient point encor eſté acquis au tribunal temporel de Chriſt, n'appartenoiét point encore au regne temporel de Chriſt, dautant que Chriſt n'exerçoit encore lors aucun regne temporel en terre, & n'auoit encore aucuns miniſtres temporels de ſes loix, ains ſeulement y exerçoit le regne ſpirituel par ſes miniſtres ſpirituels, qui eſtoient les Eueſques & Paſteurs. Mais depuis que la ſeconde partie de la prophetie a eſté accomplie, ceſt à dire, depuis qu'il a conuerty les Roys & les Royaumes à la religion Chreſtienne, & que *Les Roys ont ſeruy au Seigneur en crainte, & ont apprehendé la diſcipline*, ou, ſelon le texte Hebrieu, *ont fait hommage au Fils*, alors il a acquis & attribué les Chreſtiens non ſeulement à ſon regne ſpirituel, lequel il exerce par ſes miniſtres ſpirituels, qui ſont les Eueſques & Paſteurs, mais auſſi à ſon regne temporel, lequel il exerce par ſes miniſtres & vicaires temporels qui ſont les Roys & les Princes, qui le ſeruent, dit ſainct Auguſtin, non ſimplement comme hommes en obſeruant ſes loix, mais comme Princes en les faiſant obſeruer. Et pourtāt depuis que le peuple Chreſtien par la conuerſion des Empereurs & des Empires, par la reduction des Roys & des Royaumes, a eſté acquis & conſacré au regne temporel de IeſusChriſt, il ne peut plus eſtre vſurpé ny poſſedé auec droict legitime par les ennemis du nom de Chriſt. Et de là eſt, que quelque conqueſte que le Turc face ſur les Chreſtiens, & quelque

Pſal. 2.

Ep. 50.

longue qu'en soit la possession, il ne peut par aucun traict de temps acquerir vn seul poulce de prescription sur les peuples Chrestiens qui estoient soubmis au tribunal temporel de Christ, deuant sa conqueste. Et dire le contraire, seroit non seulement embrasser l'vne des erreurs de Luther, qui a dogmatizé que la guerre que les Chrestiens faisoient contre les Turcs, estoit injuste & illegitime; & condamner l'authorité de tant de Conciles qui ont decerné les expeditions de la terre saincte pour aider aux Chrestiens d'Orient, à se deliurer du ioug des infidelles, chose qui eust esté iniuste, car l'accessoire suit le principal, si les Chrestiens d'Orient eussent esté subiects legitimes des Princes Mahometans, & ne se fussent peu reuolter contre eux: mais mesme anathematiser la memoire de tant de Heros Chrestiens, & vouloir que tant de Cheualiers, de Princes & de Roys, & entre autres nostre glorieux sainct Louys, qui mourants en ceste guerre comme champions de la cause de Christ, pretendoient acquerir la palme du martyre, fussent morts en vne cause iniuste & digne de damnation. Mais ceux qui tiennent la partie negatiue, repartent & disent que du temps des premiers Empereurs Ariens, comme Constantius & Valens, auant lesquels l'Empire auoit déja recognu Iesus-Christ, l'Eglise n'vsa point de ceste procedure, & n'absolut point les Chrestiens de leur obeissance. Au cõtraire que l'Euesque Osius

Apud Athanas.

ecriuāt à l'Empereur Constantius, luy dit; *Comme celuy qui voudroit rauir ton Empire, resisteroit à l'ordonnance de Dieu; ainsi crains qu'vsurpant l'authorité des choses de l'Eglise, tu n'encoures vn grand crime.* A cela donc les garants de la partie affirmatiue respondent deux choses : l'vne, que la coustume d'obliger les Princes à faire serment exprés à Dieu & à leurs peuples de viure & mourir en la religion Chrestienne & Catholique, n'auoit point encore lieu au temps des premiers Empereurs heretiques ou Apostats, & ne fut introduitte que depuis, à sçauoir lors qu'on voulut empescher la religion de tomber aux mesmes perils où elle auoit esté soubs eux: l'autre, que l'Eglise n'vsa point de ceste procedure, non par defaut de droict, mais par defaut de force, non par defaut de pouuoir en elle de l'ordonner, mais par defaut de pouuoir és peuples Catholiques de l'executer. Car il ne suffit pas pour obliger l'Eglise à declarer les Princes infidelles, décheuz de leurs droicts, & exhorter leurs subjets à se departir de leur obeïssance, qu'elle le puisse faire licitement, mais faut aussi qu'elle le puisse faire prudemment & vtilement. Et pource S. Thomas apres auoir dit, *Les infidelles par le merite de leur infidelité sont dignes de perdre la puissance sur les fidelles*, adiouste, *Mais cela quelques fois l'Eglise le fait & quelquesfois ne le fait pas.* Et s'il falloit conclure de ce que l'ancienne Eglise n'a point declaré les premiers Empereurs Ariens, excluds du droict qu'ils auoient de Dieu, de comman-

in epist. ad solit. vit. agent.

Diuus Thom. 2. 2. quæst. 10. art. 10.

der aux Catholiques ; qu'elle n'auoit point ce-ste authorité ; Il faudroit donc conclure tout de mesme de ce qu'elle ne les a point excommuniez, qu'elle n'auoit point l'authorité de les excommunier. Car nous ne trouuons point, que ny le Pape ny aucun Concile, ayt jamais excommunié nommément & personnellement les Empereurs Ariens : non que l'Eglise ne les peust excommunier aussi bien que les autres Ariens qu'elle excommunioit tous les jours, mais pource qu'elle estimoit chose imprudente & pernicieuse à la religion, de les irriter n'ayãt pas la force de les reprimer. Et pour le regard d'Osius, ils respondent qu'il ne dit pas que l'Eglise ne peust desobliger au tribunal spirituel, les Catholiques de l'obeissance de Cõstantius, si elle eust jugé qu'il leur eust esté vtile, possible & necessaire d'entreprendre de se deliurer de sa tyrannie ; ny ne dit pas que si l'Empereur Cõstãs Prince Catholique ne fust point mort, & qu'il eust declaré la guerre à son frere Constantius, comme il l'en auoit menassé, s'il ne cessoit de persecuter les Catholiques ; les Catholiques d'Orient ne se fussent point joints à luy, & n'eussent point creu que l'Eglise les eust peu dispenser du serment de fidelité qu'ils auoient faict à Constantius. Mais ils disent que Osius parle de ceux qui de leur authorité priuée, & pour leur ambition particuliere, se fussent esleuez contre Constantius, afin de luy rauir l'Empire ; & se rendre tyrans. Combien que Lucifer ne fait point de difficulté d'appeller

Theodor. histor. Ecc. l. 2. cap. 9. & al.

Conſtantius tyran luy-meſme. Car écriuant à ſa propre perſonne, il le nomme, *le tyran de ſon temps, & l'Antiochus de ſon ſiecle*, & proteſte qu'il n'eſt pas tenu d'obſeruer en ſon endroit la modeſtie de paroles que l'Apoſtre commande eſtre obſeruée aux Princes & Magiſtrats; pource que l'Apoſtre parloit des Princes qui n'auoient point encore creu en Chriſt, & non des Princes qui s'eſtoient reuoltez de Chriſt. *I'adiouſte*, dit-il, *que l'Apoſtre parle des Princes & Magiſtrats qui n'auoient point encore creu au Fils vnique de Dieu, leſquels par noſtre humilité, & manſuetude & longue patience en l'aduerſité, & tres-grande obeiſſance aux choſes raiſonnables, il falloit prouocquer à y croire.* Mais les tenants de la partie negatiue repliquent, que les Chreſtiens pouuoient bien depoſer l'Empereur Iulien l'Apoſtat: Car quād l'Empereur Iouian qui fut éleu apres ſa mort, répondit aux ſoldats de l'armée, qu'il ne vouloit point commander à des hommes qui n'eſtoient point Chreſtiens, ils repliquerent qu'ils eſtoient Chreſtiens. Or à cela, ceux qui tiennent la partie affirmatiue, ne manquent pas de réponſe: Au contraire ils verifient que l'Egliſe ne le pouuoit entreprendre ny prudemment ny vtilement. Car outre ce que les Chreſtiens eſtoient tellement diuiſez que la ſeule faction des Ariens iointe auec celle des Payens, ſans parler des autres heretiques, ny des froids Catholiques, *qui ſeruoient*, dit ſainct Gregoire de Nazianze, *au temps*, & n'auoient, adiouſte-t'il, *autre loy que la volonté de l'Empereur*, tenoit le pied

Lucif. Calarit. lib. de non parc. in Deum delinq.

Ibid.

Socrat. hiſt. Eccl. l.3. cap.19. Theod. l. 4. c. 1. Sozom. li. 6. c. 1.

Greg. Nazianz. in Iu. or. 2.

sur la gorge à l'EgliseCatholique;lors que Iuliã fut fait Empereur, tant s'en faut qu'il persecutast de premier abord les Catholiques, qu'au commencement de son Empire, qui ne dura que trois ans,il rappella les Euesques Catholiques qui auoient esté bannis par Constantius son predecesseur. Et à la fin il auoit tellement gaigné par faueurs & caresses les soldats de la milice Romaine, qu'ils faisoient presque tous profession du Paganisme; Dont est que Iouian gendarme Chrestien estant esleu par eux apres la mort de Iulian,leur répondit qu'il ne vouloit point commander à des hommes qui n'estoiét point Chrestiens. Car ce qu'ils luy repliquerent, *Nous sommes Chrestiens*, estoit pour dire, qu'encore qu'ils fissent profession exterieure du Paganisme pour complaire à Iulian, neantmoins en leur cœur ils estoient demeurez Chrestiens. Au moyen dequoy la crainte d'vne plus grande ruine ayant empesché l'Eglise d'absoudre les Catholiques du deuoir de fidelité à l'endroit de Iulian l'Apostat, ils estoient encore obligez de faire ce que sainct Augustin dit d'eux, *Pour l'amour de l'Empereur celeste, ils obeissoient au terrestre.* Mais les Chrestiens, dira-t'on, pouuoient bien deposer l'Empereur Valentinian de l'Empire, car ils estoient les plus forts dans Milan, lors qu'il voulut auoir vne de leurs Eglises pour y faire l'exercice de son heresie. Il est vray; mais à cela les deffenseurs de la partie affirmatiue répondent quatre choses. La premiere, que la memoire de l'Empe

Augu. in Psal. 124.

Ambros. ep. 33.

l'Empereur Gratian frere aiſné, & comme Pere & tuteur de l'Empereur Valentinian, qui venoit d'eſtre tué par le tyran Maximus, & qui auoit eſté le plus Catholique Prince & le plus grand amy de ſainct Ambroiſe qui fut iamais, changea toute la malueuillance que le peuple Catholique euſt peu porter à Valentinian, en faueur & compaſſion, & en deſir de l'aſſiſter pour auoir la vengeance de l'aſſaſſinat de ſon frere. La ſeconde, que Valentinian eſtoit encore ſi ieune, & fils d'vn pere ſi Catholique, qu'il n'y auoit nul ſubjet de deſeſperer de ſa conuerſion. Auſſi arriua-t'elle peu apres, & auec tant d'edification pour l'Egliſe, que ſainct Ambroiſe le celebre comme vn des plus religieux Empereurs de ſon ſiecle. La troiſieſme, qu'encore qu'au commencement le peuple ſe continſt dans les ſimples bornes des prieres, & mandaſt à Valentinian : *Nous ne combattons point, ô Empereur, nous ſupplions*, neantmoins lors que le meſme Valentinian voulut paſſer outre; le peuple ne quitta point la partie ; mais reſiſta, & tint ſi ferme, que l'Empereur craignant le tumulte & la reuolte, fut contraint de ceder. Dont reſulte qu'ils n'eſtimoient pas que le commandement que noſtre Seigneur fit à ſes diſciples, quand ils eſtoient perſecutez en vne ville de fuir en l'autre, fuſt vn commandement abſolu & perpetuel : mais pluſtoſt vne diſpenſe, & vne permiſſion accommodée au temps que le peuple Chreſtien, ou eſtoit encore ſous les Empereurs Payens, ou n'auoit pas encore

Ambroſ. ibid.

le moyen de resister par la force aux persecutions. Et la quatriéme, que les soldats mesmes de l'Empereur Valentinian ne pensoiẽt pas luy estre tellement obligez de fidelité, qu'ils ne creussent en pouuoir estre dispensez, quand il persecuteroit les Catholiques. Car lors que le tumulte commença à s'eschauffer, ils luy manderent que s'il vouloit venir sur les lieux, qu'il y vint accompagné, & que quant à eux ils l'assisteroient s'ils le voyoient conjoinct aux Catholiques; sinon qu'ils se ioindroient aux troupes qui tenoient le party d'Ambroise. Mais les champions de la negatiue recourent à l'analogie des autres prattiques de l'Eglise, & disent que pour l'heresie, les maistres ne sont point priuez de leurs biens: Et par consequẽt que beaucoup moins les Princes le doiuent estre de leurs Estats. A cela donc les deffenseurs de l'affirmatiue répõdent derechef deux choses; l'vne, que ce qu'en ce Royaume les heretiques ne sont point priuez de leurs biens, c'est à cause que l'on suspend pour la conseruation de la paix & tranquillité publique, l'execution des loix decernées contre les heretiques. Mais s'il suruenoit quelque troisiéme secte en France, qui commençast encore à pulluler, & ne fust pas venuë à tel nombre qu'elle fist partie notable du corps de l'Estat, comme l'Arianisme ou le Nestorianisme; Il n'y a point de doute que les vns & les autres iugeassent ceux qui en feroient profession, dignes d'estre priuez non seulement de leurs

biens, mais mesme de leur vie. Car cela s'est practiqué à Geneue, où Caluin fit brusler Seruet, & se prattique encore aujourd'huy en Angleterre, où le SerenissimeRoy de la grande Bretaigne punit les Ariens, de la perte des biens & de la vie. L'autre responce est, qu'il y a grande difference entre le pouuoir que les maistres ont sur leurs biens, & celuy que les Princes ont sur leurs Estats. Car les biens sont faits pour les maistres, & les Princes au contraire sont faicts pour leurs Estats: & les biens n'ont point d'ame. & ne peuuent estre contraints par la force, ou par l'Exemple, ou par les inductions de leurs maistres, à perdre la vie eternelle, comme les subiects le peuuent estre par leurs Princes. Au moyen dequoy le prejugé de l'vn ne fait aucune consequence pour l'autre. Or si ceste question ne se trouue indubitablement decidée, ny par l'Ecriture, ny par des Decrets de l'ancienne Eglise, ny par l'analogie des autres procedures Ecclesiastiques, comment est-ce que des personnes laïques, de leur seule authorité, & sans estre éclairez & precedez d'aucun synode Oecumenique, d'aucune assemblée vniuerselle de l'Eglise, d'aucun Concile general, voire contre la plus grande partie du reste de l'Eglise, conuertiront ceste doctrine en article de foy, & la feront iurer aux Ecclesiastiques comme cõforme à la parole de Dieu, & leur feront abiurer l'autre comme doctrine contraire à la parole de Dieu, & impie & detestable? Il n'y a

que vingt-cinq ans que ceux de voſtre ordre, emportez par le tumulte du temps, voulurent eſtablir en pleins Eſtats vne loy fondamentale d'Eſtat, toute contraire à celle de voſtre article. Et maintenant vous en propoſez vne autre, en tiltre de loy fondamentale d'Eſtat & de religion, toute contraire à la leur : & voulez, non vous, mais ceux par l'inſpiration deſquels ces clauſes ſe ſont gliſſées en voſtre article, que les laïques la facent iurer aux Eccleſiaſtiques, que les laïques exigent en matiere de foy le ſerment des Eccleſiaſtiques, que les laïques impoſent les loix de religion aux Eccleſiaſtiques. O opprobre ! ô ſcandale ! ô porte ouuerte à toutes ſortes d'hereſies ! Et donc noſtre foy ſera ſubiette aux varietez & inconſtance des affections des peuples qui changent de vingt-cinq ans en vingt-cinq ans ? Et donc les troupeaux guideront les bergers ? Et donc les brebis conduiront les Paſteurs ? Et donc les enfans inſtruiront les peres ? Et donc ce ſera en vain que noſtre Seigneur aura crié, *Le diſciple n'eſt point par deſſus le maiſtre* ? Et donc ce ſera en vain que ſainct Paul aura dit, *Obeiſſez à vos Prelats & leurs ſoyez ſubiets, car ils veillent pour vos ames* ? Et donc ce ſera en vain, que ſainct Gregoire de Nazianze aura écrit : *Vous oüailles, ne vueillez point paiſtre vos Paſteurs* ? Et donc ce ſera en vain que Saül aura eſté maudit, pour auoir voulu vſurper l'authorité du Sacerdoce? Et donc ce ſera en vain que Oza aura eſté puny de mort ſubite, pour auoir voulu mettre la

Luc. 6.

Heb. 13.

Gregor. Nazianz. orat. de ſer. ſuis ad Iul. trib. exeq.

main à l'Arche ? Et dõc se sera en vain qu'Osias aura esté frappé de lepre, pour auoir voulu prendre l'encensoir ? Mais l'heure me presse de sortir de ce poinct, & depescher les deux autres le plus briefuement qu'il me sera possible.

Le troisiéme inconuenient que ie me suis engagé de faire voir en l'examen de vostre article, a esté qu'il nous iettoit en vn schisme éuident & ineuitable. Car pour ne parler point de la declaration que le Pape a déja faitte contre le serment d'Angleterre, sur le modelle duquel a esté formé cet article, & ne donner point de prise à ceux qui disent que ce seroit le Pape qui seroit autheur du schisme & non pas nous : Ie dis que sans que le Pape se mesle de nos affaires, le schisme est tout fait dés l'heure mesme que nous acceptons & iurons cet article, & que ce n'est point le Pape, mais nous, qui le faisons. Qu'ainsi soit, comment pouuons nous iurer que le Pape & toutes les autres parties de l'Eglise Catholique tiennent vne doctrine contraire à la parole de Dieu, & impie & detestable, sans faire schisme, & schisme non seulement contre la personne du Pape, mais contre le siege Apostolique, & contre tout le reste du corps de l'Eglise ? Car si le fondement de la communion Ecclesiastique est l'vnité en la foy & aux choses appartenantes à salut, comment pourrons nous croire & iurer que le Pape & tout le reste de l'Eglise, erre en la foy & aux choses appartenantes à salut, & tient vne doctrine contraire à la paro-

lé de Dieu & impie & deteſtable, & conſequemment heretique, ſans nous departir de leur communion, & les enuelopper, entant qu'en nous eſt, en malediction & anatheme, & par conſequent diuiſer l'Egliſe, ou pluſtoſt nous diuiſer de l'Egliſe? Or combien le ſchiſme eſt odieux à Dieu, & combien il eſt deteſté des Anges & des hommes, il ne nous en faut point de témoin plus expres que l'Ecriture, qui nous apprend que la terre s'ouurit ſous les ſchiſmatiques, & qu'ils deſcendirent tous viuants aux enfers.
Num.16 *La terre*, dit Moyſe, *ſe fendit ſous leurs pieds, & ouurit ſa bouche, & les engloutit auec leurs tabernacles & toute leur ſubſtance, & ils deſcendirent viuants aux enfers.* Il ne nous en faut
Euſeb. hiſt. eccl. lib.6.c.45. point de témoin plus expres que ce grand S. Denys d'Alexandrie qui écriuoit à Nouatian; *Il conuenoit certes endurer pluſtoſt toutes choſes que de conſentir à la diuiſion de l'Egliſe de Dieu, n'eſtants pas les martyres auſquels on s'expoſe pour empeſcher le démembrement de l'Egliſe, moins glorieux que ceux que l'on ſouffre pour s'abſtenir de ſacrifier aux Idoles.* Il n'en faut point de témoin plus expres que S.
De vnit. Eccl. Cyprian qui crie, *Que la tache du ſchiſme n'eſt pas lauée, non pas meſme par le ſang du Martyre.* Il n'en faut point de témoin plus expres que ſainct
Ad Epheſ. ho. 11. Chryſoſtome qui dit, *Que ceux qui diuiſent l'Egliſe de Chriſt ne meritent pas vne moins cruelle punition que ceux qui ont percé & diuisé ſon propre corps.* Il n'en faut point de témoin plus exprez que S. Auguſtin, qui prononce, que la playe du ſchiſme eſt plus griefue que celle de l'idola-

trie. *Ceux*, dit-il, *que les Donatistes guerissent de la playe de l'Idolatrie ou de l'infidelité, ils les blessent plus griefuement de la playe du schisme.* Et non seulement cest article nous iette en vn schisme ineuitable, mais mesme nous precipite en vne heresie euidente, nous obligeant necessairement de confesser que l'Eglise Catholique est perie depuis plusieurs siecles, en la terre. Car si ceux qui embrassent la doctrine opposite, tiennent vne opinion contraire à la parole de Dieu, impie & detestable, le Pape donc depuis tant de siecles n'a point esté chef de l'Eglise & vicaire de Christ, mais heretique & Antechrist, & toutes les autres parties de l'Eglise non point esté vrayes parties de l'Eglise, mais membres de l'Antechrist. Or cela estant, où estoit demeurée l'Eglise Catholique? En la France seule? Et donc la partie aura donné le libelle de diuorce à son tout? Et donc ce qu'vn ancien Pere crioit, *Ie voy ce qui ne se peut faire, la partie de Donat a euincé tout le corps, l'angle d'Afrique a excluds l'Vniuers*, aura esté accomply? Et donc que sera deuenu l'heritage de celuy à qui le Pere disoit, *Demande moy, & ie te donneray les gents pour ton heritage?* Et donc que sera deuenu le tiltre de Catholique, par lequel sainct Augustin se protestoit estre principalement retenu en l'Eglise? Mais comment sera-t'elle demeurée en France, si cest article est vray, puis que tous les Docteurs François ont tenu depuis tant de siecles le contraire, es cas d'heresie & d'apostasie de la religion Chre-

De bap. contr. Donat. l. 1. c. 8

Auth. lib. lib. contr. Fulg. int. op. Aug. tom. 7.

Psal. 2.

Aug. cont. epist. fundam.

ſtienne? Et donc il faudra auſſi donner le libelle de diuorce à toute l'Egliſe Gallicane qui a eſté deuant nous , & deterrer tant de Docteurs, ou François, ou qui ont écrit & enſeigné en France , ſainct Thomas , ſainct Bonauenture & infinis autres , & bruſler leurs os
2. Paral. 34 ſur l'Autel; cõme Ioſias bruſla les os des faux Prophetes. Et cela fait, où aura eſté l'Egliſe? Au deſert de l'Apocalypſe? Et pourquoy donc combattre auec tant d'effort l'inuiſibilité de l'Egliſe des heretiques? Et pourquoy differer à leur ceder la victoire & les armes : Car quel plus grand trophée leur pouuõs-nous eriger, que d'aduoüer que le Royaume viſible de Chriſt ſoit pery de la terre, & que depuis tant de ſiecles il n'y ait eu ny temple de Dieu, ny Eſpouſe de Chriſt, ny Egliſe? mais par tout, le regne de l'Antechiſt , la ſynagogue de Satan, Et l'Eſpouſe du Diable? Et quelles plus fortes machines peuuent-ils deſirer, pour renuerſer & démolir l'article de la tranſſubſtantiation, celuy de la confeſſion auriculaire , & autres ſemblables qui ont eſté decidez contre les Albigeois, & en ſomme mettre ſans deſſus deſſous toute la religion Catholique, que de dire que l'Egliſe qui les a decidez, les a decidez ſans authorité , & n'eſtoit plus lors l'Egliſe de Chriſt, mais la concubine de l'Antechriſt? Car voilà où nous menent ceux qui nous forcent de iurer, que tenir qu'en aucun cas les ſubjects puiſſent eſtre abſous de leur fidelité, eſt vne doctrine contraire à la parole de Dieu, impie & dete-

& deteſtable, & veulent meſler ceſte propoſition en vne meſme concluſion de foy, & ſous vn meſme decret d'anatheme auec celle de l'aſſaſſinat des Roys.

Reſte le dernier inconuenient que i'ay promis d'examiner, qui eſt que non ſeulement ce meſlange rend le remede que l'on veut apporter au peril des Roys, inutile: mais pernicieux & dommageable. Or vous ſupplieray-ie, Meſſieurs, auant que d'y entrer, de me permettre de vous dire que ie ne cede en affection au ſeruice du Roy à aucun de mes compatriotes. Ie ſuis François & fils de François, & n'ay iamais regardé que les Roys. Ie n'ay iamais en faict d'Eſtat, ietté les yeux ſur autres, & s'il plaiſt à Dieu me conſeruer l'eſprit ſain, ne les tourneray iamais ailleurs. I'ay eſté nourry & éleué ſous les ailes du Roy Henry III. & ſuis touſiours demeuré attaché à ſa fortune pendant qu'il a veſcu. Apres ſa mort, i'ay ſuiuy celle du feu Roy Henry le grãd de glorieuſe memoire, & cela en ſaine conſcience, voire ſelon les maximes, tant de ceux qui tiennent la partie affirmatiue que de ceux qui tiennent la negatiue. Car laiſſant à part le mot de relaps, que l'on luy auoit imputé par mauuaiſe information, il ne fut iamais ny perſecuteur ny incorrigible. Au contraire dés que ſon predeceſſeur fut mort, il promit de ſe faire inſtruire, Et au plus fort de ſes affaires me faiſoit l'honneur de cõferer en ſecret auec moy des poincts de noſtre foy pour ſe preparer à ſa conuerſion.

Ie le ramenay par la grace de Dieu, ou plustost la grace de Dieu par moy, à la religion Catholique. I'obtins son absolution à Rome du Pape Clement VIII. & le reconciliay auec le sainct Siege: actions par lesquelles il a acheué de recouurer son Estat, & de vous restituer tous en vos maisons, commoditez & fortunes. Ie l'ay depuis perpetuellement seruy, portant & soustenant l'honneur & les droicts de sa Maiesté plus cherement que ma propre vie, non icy où il est aisé d'exalter le seruice du Roy; & loüer, comme l'on dit, les Atheniens à Athenes; mais hors de son Royaume & là où les choses se disputoient. Et de cela aussi i'ay remporté pour marque d'approbation tout ce que ie possede d'honneurs & de commoditez. Car ie n'ay iamais receu ny biens ny dignitez que de luy. C'est luy seul qui m'a porté à l'Episcopat, à l'Archiepiscopat, au Cardinalat: m'a fait grand Aumosnier, & m'a donné les moyens & appointements necessaires pour m'ayder à soustenir vne partie de ces charges. C'est du Roy son fils que ie tiens la cõtinuation des mesmes bien-faicts, sans esperer ny vouloir iamais esperer gratification d'aucun autre. Et pource, Messieurs, vous deuez croire que ie ne suis meu en ceste occasion d'autre interest que de celuy de son seruice & de la conseruation de la religion Catholique, dans le salut de laquelle le salut spirituel & temporel de luy & de son Estat est compris. Pour la premiere branche donc de nostre derniere opposition; qui est

que le meslange des choſes cõtentieuſes, rend le remede que l'on veut apporter au peril des Roys, inutile & infructueux ; il en a déja eſté aſſez parlé dés le commencement. Car puis que nous ſommes d'accord les vns & les autres, que les loix temporelles & les peines impoſées ſur les corps, ne ſont aucunement ſuffiſantes pour deſtourner ces malheureux attentats, & qu'il faut auoir recours aux loix ſpirituelles & aux peines qui s'executent apres la mort, c'eſt à dire aux loix d'anatheme & de damnation eternelle ; Et que la raiſon nous apprend que les loix d'anatheme, ne fõt point d'impreſſion dedans les ames, ſi elles ne ſont creuës ſortir d'vne authorité infaillible ; comment eſt-ce, quand on y meſlera quelque clauſe conteſtée & reuoquée en doute par le reſte de l'Egliſe, qu'elles ſeruiront de frein à ceux qui ne craignent que les tourments de l'ame? Et comment imprimeront elles la terreur de l'anatheme és eſprits qui croiront qu'elles ſeront elles meſmes ſubiettes à anatheme ? Au contraire comment ne deſtruiront-elles point les bons & ſuffiſants remedes que les Conciles Oecumeniques, dont l'authorité eſt infaillible, auoient inſtituez pour le ſalut des Roys qu'on nous a oſtez ; par le meſlange d'autres choſes dont l'Egliſe vniuerſelle ne conuient pas ? I'ay dit bons & ſuffiſans remedes pour le ſalut des Roys qu'on nous a oſtez : Car qui ne ſçait que ſi les monſtres infernaux qui ont attenté ſur la vie de nos deux derniers Roys, euſſent leu les

loix Ecclesiastiques, ils eussent trouué leur dãnation expresse dedans le decret du Concile de Constance : Et donc que ce n'a pas esté par le defaut des loix Ecclesiastiques, mais par faute de les auoir leües, ou plustost par vne malice enragee & diabolique, qu'ils ont commis ces deux horribles assassinats ? Mais on replique qu'il ne suffit pas pour asseurer la vie des Roys, que l'Eglise ait decerné soubs peine d'anatheme, que nul ne puisse attenter sur leurs personnes, si elle ne decerne aussi soubs les mesmes peines, que les subjets ne puissent estre absous de leur obeissance, en quelque estat qu'ils soyent, c'est à dire, quand mesme ils feroient profession d'heresie ou infidelité incorrigible, & se rendroient persecuteurs, & violateurs des consciences. Car encore, disent les repliquans, que l'Eglise defende que l'on n'entreprenne sur la vie des Princes ; neantmoins si les Princes viennent à tomber en heresie ou apostasie incorrigible, & se rendent persecuteurs de la foy, & que l'Eglise là dessus declare leurs subiects absouz du serment de fidelité, & que nonobstant ceste declaration ils les veulent forcer de cõtinuer à leur obeïr, ils deuiennent tyrans. Or, adioustent-ils, les loix politiques permettent à chaque particulier d'entreprendre sur la personne des tyrans : Et par consequent leur vie en cas d'héresie ou d'apostasie, ne peut estre asseurée. A ceste obiection donc la réponse est courte & facile. Car l'Eglise ne se mesle de l'absolution des sub-

iets, ſinon au tribunal Eccleſiaſtique: Et outre ceſte peine-la, & celle de l'excommunication, n'en impoſe aucune autre. Au moyen dequoy tant s'en faut qu'elle conſente que l'on entreprenne ſur la vie de ceux contre qui elle a jetté ſes cenſures, qu'elle abhorre toutes ſortes de meurtres, & principalement les meurtres impreueuz & inopinez, à cauſe de la perte du corps & de celle de l'ame, qui y ſont ſouuent conjointes. Que ſi l'on dit que l'Egliſe ne l'ordonne pas, mais qu'elle eſt cauſe qu'il ſe fait, dautát que la republique venát à ſe conformer au iugement de l'Egliſe, & à faire la meſme deciſion au tribunal politique, ſi le Prince veut paſſer outre, la republique le declare tyran & ennemy de l'Eſtat, & conſequẽment le ſouſmet à l'effect des loix politiques, qui permettent de conſpirer par aſſaſſinat contre les tyrans: Nous apportons premierement ceſte exceptiõ, qu'il y a grande difference entre les tyrans d'vſurpation, leſquels les loix permettent d'exterminer par toutes ſortes de voyes; & les tyrans d'adminiſtration qui ſont legitimement appellez à la principauté, mais l'adminiſtrent mal; Et adiouſtons que les Princes heretiques qui perſecutent la foy & leurs ſubiets Catholiques, ſont du nombre des tyrans d'adminiſtration, & non du nombre des tyrans d'vſurpation, contre leſquels ſeuls il eſt permis de cõſpirer par embuſches occultes & clandeſtines. Et ſi l'on repart que les loix politiques permettent de conſpirer contre les vns & les autres, nous répondons

que ce sont les loix politiques, prophanes & Payennes, comme celles des anciens Romains ou des vieux Grecs; & non les loix politiques Chrestiennes. Car les loix politiques Chrestiennes, ne considerent pas seulement en leurs Princes, le respect qui leur est deu pour le bien de la police temporelle, & à cause de la majesté de l'Estat qu'ils representent; mais considerent en eux, l'image & l'vnction de Dieu qui les a appellez à ceste dignité; De sorte qu'en ceux qui ont eu vne fois la vocation legitime à la Royauté, quelque tyrannie qu'ils exercent, iamais les loix politiques Chrestiennes ne passent iusques à permettre qu'on vse de proscription contre leurs personnes, & qu'on attente par conjuration clandestine sur leur vie; mais leur portent le mesme respect que porta Dauid à Saül, encore qu'il sceust qu'il estoit rejetté & reprouué de Dieu, lors qu'il dit:
1. Reg.26. *Qui est-ce qui mettra la main sur l'Oinct du seigneur, & sera innocent?* De maniere que si les Chrestiens sont contraincts de deffendre leur religion & leur vie, contre les Princes heretiques ou apostats, de la fidelité desquels ils ont esté absouz, les loix politiques Chrestiẽnes ne leur permettẽt rien plus que ce qui est permis par les loix militaires, & par le droict des gents: à sçauoir la guerre ouuerte, & non les assassinats, & conjurations clandestines. Car il reste toujours en eux vne certaine habitude à la dignité royale, & comme vne espece de charactere politique, qui les discerne des simples

particuliers, & mesme quand l'obstacle est osté, c'est à dire, quand ils viennent à se corriger & à donner satisfaction d'eux, les reporte à l'vsage legitime de la royauté. Et pource voyons nous qu'en tant de controuerses que les Papes ont euës auec les Princes temporels, iamais aucun Pape n'est passé iusques à prester conseil ou consentement aux assassinats des Princes. Au contraire, si quelques calomniateurs le leur ont voulu imputer, ils s'en sont toujours iustifiez, voire auec horreur & abomination de tels actes, se souuenans de ces paroles de S. Gregoire, lors que les Lombards luy faisoient la guerre: *Si j'eusse voulu me mesler de la mort des hommes, aujourd'huy la nation des Lombards n'auroit ny Roy ny Gouuerneurs. Mais pource que je crains Dieu, ie ne me veux mesler de la mort de personne.* Et quant à l'autre poinct du dernier inconuenient, qui est que ce meslange rend les remedes que l'on veut apporter au peril des Roys, non seulement inutiles, mais mesme pernicieux & dommageables; il ne faut pas beaucoup d'eloquence pour le persuader. Car si ceux qui ont attenté sur la vie de nos Roys, ont esté meuz à ces horribles parricides par vne fausse imagination qu'ils auoient conceuë, que nos Roys faisoient quelque chose au prejudice de la Religion; combien eussent-ils pensé auoir encore plus de pretexte, s'ils eussent creu qu'on eust abusé de leur authorité, pour introduire le schisme & destruire la religion, & les eussent veus eux-mesmes en schisme, & se-

Greg. lib. 7. epist. 1.

parez de la communion du Siege Apostolique, & des autres parties de l'Eglise ? Et puis qui ne recognoist qu'il ne peut arriuer rien de plus perilleux pour la vie & pour l'authorité des Roys, que les guerres ciuiles, que les schismes attirent ordinairement apres eux? Et d'ailleurs qui ne sçait que le mespris & l'indifference de la religion, qui suiuent necessairement les schismes, engendrent l'impieté & l'atheisme, & mettent par terre tout le respect que l'on porte aux Roys pour l'amour de Dieu, & pour la reuerence de la religion, qui est le plus fort corps de garde, & le plus seur rempart de leurs personnes? Car quand la religion est méprisée, les hommes ne sont plus retenus d'attenter sur les Roys que par la force, & par la crainte des peines temporelles : Et donc lors qu'ils le pensent pouuoir impunimént, ou qu'ils mesprisent les peines temporelles, ils n'ont plus de frein qui les retienne. Et finalement qui ne void qu'il ne se peut rien faire de pis pour le salut de la personne & de l'Estat des Roys, que d'allumer & attiser sur eux, par l'ouuerture d'vn nouueau schisme, & par la diuision de l'E-
Psal. 75. glise, le courroux de celuy qui vendange les esprits des Princes de la terre? Et icy, Messieurs, ie n'vseray plus auec vous de raisons & d'arguments ; mais passeray aux exhortations & aux prieres, & vous conjureray de vous ressouuenir que vous estes François, mais que vous estes aussi Chrestiens & Catholiques, & qu'en traittant de la seureté des Roys, vous ne deuez

pas ſeulement jetter les yeux ſur la terre, mais auſſi les eſleuer au Ciel, & ne deuez pas remedier à leur ſalut temporel, en leur faiſant perdre l'eternel; ny pouruoir à voſtre patrie corporelle qui eſt la France, en deſtruiſant la ſpirituelle qui eſt l'Egliſe. Le Pape tolere & patiente pour le bien de la paix Eccleſiaſtique, que les François, c'eſt à dire, aucuns des François, tiennent en ce poinct vne doctrine contraire à la ſienne, & à celle de tout le reſte de l'Egliſe, pourueu qu'ils ne la tiennent que comme problematique en matiere de foy, c'eſt à dire qu'ils ne la propoſent point pour neceſſaire de neceſſité de foy, & ne declarent point l'autre, contraire à la parole de Dieu, & impie & deteſtable. Et encore qu'aux cas cy deſſus ſpecifiez, il ayt dix nations contre vne partie d'vne, cent Docteurs contre vn, dix Conciles contre nul; neantmoins, ſoit d'autant que ces Conciles-la n'expriment pas leur intention par forme de deciſion de foy, mais par forme de ſuppoſition, ſoit pour autre cauſe; il ſe contente de la tenir pour vraye, ſans nous obliger de la tenir pour neceſſaire de neceſſité de foy: Il ſe contente de tenir l'opinion contraire pour erronée, ſans nous obliger de la tenir pour heretique, ny excommunier comme heretiques ceux qui la tiennent. Et pourquoy donc irons-nous maintenant rompre la communion Eccleſiaſtique, & diuiſer l'vnité du corps de Chriſt, pour conuertir en poinct de foy vne doctrine qui non ſeulement

rend les remedes que l'on veut apporter à la seureté des Roys, inutiles : mais mesmes les rend pernicieux & à leur personne, & à leur royaume ? Il n'y a point de saison où les schismes ne soient tres-dommageables à la religion & à l'Estat, mais sur tout ils sont ruineux à l'vn & à l'autre quand le siecle est déja infecté d'heresie. Car comme les Medecins disent qu'en temps de peste toutes sortes de fieures se terminent en peste, ainsi en temps d'heresie tous les schismes se terminent en heresie. Et donc aujourd huy que l'heresie a déja tant de part en France, si nous allons introduire vn schisme entre les Catholiques ; qui doute que le fruict de ceste diuision ne soit l'affoiblissement de l'Eglise, & le renfort de l'heresie ? Or si l'heresie lors qu'elle est la plus foible, peut difficilement demeurer en paix, comment y demeurera-t'elle, quand elle sera venuë à l'égalité : & n'y demeurant point, comment pourra-t'elle chocquer la religion, sans heurter les Roys & l'Estat tout ensemble ? Aussi certes, Messieurs, n'a-ce pas esté le but de ceux qui ont les premiers remué ceste pierre de scandale, que de pouruoir à la seureté de l'Estat & de la personne de nos Roys. Leur but a esté de jetter des semences de diuision en l'Eglise Gallicane, & essayer ou de la separer d'auec les autres parties de l'Eglise, ou de la diuiser en elle mesme. Ce que ie ne dy point pour vous taxer ; Ie vous honore tous, comme personnages de singulier sçauoir & merite, & tres-

affectionnez à la religion Catholique. Mais ie sçay que vous n'estes pas les premiers autheurs de cet article : Ie sçay que l'on l'a faict glisser industrieusement dans quelques-vns de vos Cayers. Il y a long-temps que l'on nous menaçe de ceste pomme de discorde. Ce sont ceux qui sont déja diuisez de nous, qui ont pensé par ce moyen semer des estincelles de diuision parmy nous, & à ceste fin se sont seruis d'hommes portants le nom de Catholiques, voire Ecclesiastiques, afin de surprendre la simplicité & ingenuité des autres, sous le tiltre du seruice du Roy. Le pretexte qu'ils ont pris est beau, il est specieux, il est couuert du nom du Roy ; mais sous ceste couuerture est caché le schisme & le dessein de diuiser l'Eglise. Ce sont des Vlysses qui combattent sous le bouclier d'Achille. Quand Iulian l'Apostat voulut porter les Chrestiens à adorer les Idoles des faux Dieux, il fit mesler & enlacer auec ses images, des Idoles de Iupiter, de Venus & de Mercure ; afin que lors qu'on presenteroit aux Chrestiens ses images à adorer, comme c'estoit la coustume que les peuples adoroient les images de leurs Empereurs ; ou les Chrestiens les refusassent, & en ce cas fussent accusez de crime de leze Majesté pour auoir refusé d'adorer les images de l'Empereur ; ou fussent contraints auec les images de l'Empereur d'adorer conjointement les Idoles. Ils en ont faict icy de mesme ; ils ont meslé en vn mesme article, le de-

cret de la ſeureté des Roys auec l'introduction du ſchiſme, afin que ceux qui refuſeront ce ſerment, ſe mettent en danger, ou d'eſtre eſtimez peu affectionnez au ſeruice des Roys, ou coulpables du ſchiſme. Et pourtant il ne ſe faut pas laiſſer ſeduire à ceſte premiere amorce. C'eſt du miel, mais c'eſt du miel qui a eſté fait par des mouches qui ont volé ſur les fleurs de l'aconit, c'eſt à dire, par des ames qui ont gouſté & ſuccé le venin du ſchiſme. Ariſtote écrit qu'il faut regarder les voluptez non par le front, mais par le dos; non quand elles viennent, mais quand elles s'en vont. Il en eſt ainſi des ſpecieux pretextes, il les faut regarder non par le front, c'eſt à dire, par le premier aſpect, mais par le dos, c'eſt à dire, par la ſuitte & le ſuccez. Ce ſerment eſt comme le monſtre d'Horace, qui a la teſte d'vne belle femme, c'eſt à dire, le pretexte du ſeruice & de la ſeureté des Roys; mais il a la queuë d'vn poiſſon, c'eſt à dire, la queuë d'vn ſchiſme, & d'vne diuiſion de religion. Et à la verité il peut bien eſtre dit auoir vne queuë de poiſſon, puis qu'il eſt venu par mer & à nage, d'Angleterre. Car c'eſt le ſerment d'Angleterre tout pur, excepté que celuy d'Angleterre eſt encore plus doux & plus modeſte. Ie ne tiens point ce langage pour offenſer le Sereniſſime Roy de la grande Bretagne: Ie ſuis, hors l'intereſt de la religion, ſon tres-humble & tres-affectionné ſeruiteur: I'eſtime & honore extremement ſon ſçauoir,

ſes éminentes vertus morales, & ſes excellen-tes conditions naturelles ; & ne trouue rien à deſirer en luy pour exprimer , non l'effigie faitte à plaiſir, comme celle du Cyrus de Xe-nophon , mais la vraye & reelle image d'vn Prince parfait & accomply, ſinon le tiltre de Catholique. Il a obligé en general tous les gents de lettres, ayant fait ſeoir les Muſes en ſon throne Royal : & m'a obligé en particu-lier, d'auoir voulu prendre la peine d'entrer auec moy en la lice des diſputes de Theolo-gie, & ne faire point, comme Alexandre, qui dedaignoit d'entrer en la carriere Olympique, s'il n'auoit à courir contre des Roys. Ie ne touche donc point ceſte chorde pour l'offen-ſer : ie ſçay que tenant la religion qu'il tient, il penſe faire ce qu'il doit, quand il eſſaye de mettre le ſchiſme & la diuiſion parmy la no-ſtre. Mais ſera-t'il dit que ce que le Roy de la grande Bretagne fait en Angleterre contre les Catholiques , nous ſerue de loy & d'e-xemple, pour faire le meſme en vn Royau-me Catholique ? Sera-t'il dit que la France qui a eſté honorée par tant de ſiecles du nom de Royaume tres-Chreſtien , & en la-quelle Sainct Hieróme diſoit qu'il n'y auoit point de monſtres, ſoit reduitte à ne ſouf-frir la religion Catholique , ſinon aux meſ-mes conditions & ſeruitudes qui luy ſont im-poſées en Angleterre ? Sera-t'il dit qu'il ne ſoit permis aux Eccleſiaſtiques de viure en France, ſinon ſous les meſmes ſtipulations

Hiero. cõtra Vigilant.

ſous leſquelles il leur eſt permis de viure en Angleterre ? Sera-t'il dit qu'il faille que les Catholiques, & particulierement les Eccleſiaſtiques, pour auoir ſeureté & liberté en France, ſoyent forcez de iurer, & s'obliger de croire les meſmes choſes qu'il faut qu'ils iurent pour auoir permiſſion de reſpirer, ou pluſtoſt ſouſpirer, en Angleterre ? Et s'il ſe trouue en Angleterre des Catholiques aſſez conſtants pour ſouffrir toutes ſortes de ſupplices, pluſtoſt que d'y conſentir, ne s'en trouuera-t'il point en France qui facent le meſme, pluſtoſt que de ſigner & iurer vn article qui met les reſnes de la foy entre les mains des laïques, & introduit la diuiſion & le ſchiſme en l'Egliſe ? Si fera certes, Meſſieurs, il s'en trouuera, & tout ce que nous ſommes d'Eueſques, irons pluſtoſt au martyre, que de conſentir la diuiſion du corps de Chriſt, nous ſouuenants de ceſte diuine ſentence de Sainct Denys d'Alexandrie; *Que les martyres que l'on ſouffre pour empeſcher la diuiſion de l'Egliſe, ne ſont pas moins glorieux que ceux que l'on endure pour s'abſtenir de ſacrifier aux Idoles.* Mais nous ne ſommes point, graces à Dieu, ſous vn Roy qui face des Martyrs. Il laiſſe les ames de ſes ſubjets libres; & ſi celles de ſes ſubjets déuoyez de l'Egliſe, combien plus celles de ſes ſubjets Catholiques ? Nous viuons les vns & les autres à l'abry des Edits de la paix, en liberté de conſcience: Et pourquoy donc nous cõtraindre de iurer ce que l'on s'abſtient de faire iurer aux autres?

Apud Euſeb. ecc. hiſt. lib. 6. cap. 37.

Il n'y a vn seul synode de ministres, qui voulust auoir signé l'article que l'on nous veut obliger de iurer : Il n'y a vn seul de leurs consistoires, qui ne croye estre dispensé du serment de fidelité enuers les Princes Catholiques, quand ils les veulent forcer en leurs consciences. De là viennent ces modifications qu'ils ont si souuent en la bouche, *Pourueu que le Roy ne nous force point en nos consciences.* De là viennent ces exceptions de leur profession de foy, *Pourueu que l'Empire souuerain de Dieu demeure en son entier.* De là sont venuës les armes qu'ils ont si souuent prises contre les Roys, quand ils leur ont voulu oster la liberté de leur religion. De là sont venus leurs souleuements, & en Flandres contre le Roy d'Espagne, & en Suede contre le Roy de Pologne Catholique, lequel ils ont dépoüillé du Royaume de Suede, son legitime heritage, & y ont estably le Duc Carle Protestant. Encore ne restreignent-ils pas ces exceptions aux seuls cas de religion & de conscience : mais mesme les estendent bien souuent aux choses seculieres. Les escrits de Buchanan, Brutus & infinis autres, en font foy, qui veulent que si les Roys manquent aux conuentions temporelles qu'ils ont auec leurs subjets, leurs subiets soient libres de se reuolter contre eux: ne considerants pas qu'il y a grande difference, comme nous l'auons déja representé, entre les simples contrauentions qui se font aux serments, & les destructions des serments.

Confess. de foy des Caluinist. art. dern.

Car quand vn Prince par fragilité ou par pas-ſion humaine, commet quelque injuſtice ; il contreuient bien au ſerment qu'il a fait à ſes peuples de leur rendre iuſtice : Neantmoins il ne deſtruit pas pour cela ſon ſerment. Mais s'il faiſoit vn ſerment contraire, c'eſt à dire, qu'au lieu qu'il a iuré publiquement & ſolemnellement à ſes peuples de leur rendre la iuſtice, ce qui ſe doit entendre, entant que la fragilité humaine le peut permettre, il iuraſt & s'obligeaſt par vn autre ſerment public & ſolemnel, de ne vouloir iamais leur rendre la iuſtice ; ou pluſtoſt de ne leur vouloir iamais rendre qu'iniuſtice : alors il deſtruiroit ſon ſerment, & renonceroit luy-meſme à la Royauté, en renonçant par vn ſerment contraire aux clauſes de ſon premier ſerment, & aux conditions pour leſquelles, & moyennant leſquelles la Royauté eſt inſtituée. Et pource Barclæus, l'Achille de la doctrine de voſtre article, a eu tres-iuſte occaſion de les reprendre ; mais en les reprenant il a reſerué vne exception de deux cas qui portent beaucoup plus de preiudice aux Roys, que les cenſures de l'Egliſe dont il les veut exempter. Car il dit nommément, qu'en deux cas les peuples peuuent ſecoüer le ioug des Roys, & s'armer contre eux; Voicy ſes paroles : *Quoy donc, ne ſe peut-il rencontrer aucuns cas auſquels le peuple ſe puiſſe eſleuer & prendre les armes par ſa propre authorité, & enuahir vn Roy dominant inſolemment ? Nuls certes tandis qu'il demeure Roy. Car toujours ce commandement*

Guilliel. Barclai. li. 4. cont. monarchomach. cap. 16.

mandement diuin y contredit : Honorez le Roy, & Qui resiste à la puissance, resiste à Dieu. Le peuple donc, adjouste-t'il, *ne peut auoir par aucun autre moyen, puissance sur luy, sinon qu'il face chose par laquelle il cesse de droict, d'estre Roy. Car alors, pource qu'il se despoüille luy-mesme de la principauté, & se rend personne priuée, le peuple demeure libre & deuiêt superieur.* Et ces deux cas il dit que c'est quand vn Prince s'efforce & a intention d'exterminer le Royaume, & la republique, comme Neron & Caligule, ou quãd il veut rendre son Royaume feudataire d'vn autre. *Je trouue*, dit-il, *seulement deux cas, ausquels le Roy, par le faict mesme, se rend de Roy non Roy, & se priue de la dignité Royale & de la puissance sur ses subiets. L'vn est, s'il essaye d'exterminer le Royaume & la Republique; c'est à dire, s'il a le dessein & l'intention de destruire le Royaume, comme l'on dit de Neron, qu'il auoit deliberé d'exterminer le Senat & le peuple Romain*, &c. *Et l'autre, si le Roy se veut mettre en la clientele de quelque autre.* Ibidem.
Or qui ne void que c'est chose trop plus indigne d'vn Chrestien d'admettre ces exceptions lors qu'il s'agit de la destruction de la Republique, que lors qu'il s'agist de la destruction de la religion; & d'ailleurs que le jugement que le peuple se peut feindre de l'vn, est bien plus perilleux aux Princes que celuy que l'Eglise vniuerselle peut faire de l'autre? Et neantmoins ce sont aujourd'huy les écriuains que l'on celebre, que l'on caresse, & que l'on porte dedans les yeux. Car pourueu qu'vn autheur die quelque chose contre le Pape, qu'il mette tant qu'il

voudra le ſalut des Roys ſous les pieds du peuple, il eſt embraſſé, chery & adoré. Et de cela, il n'en faut point de meilleure preuue que l'édition de Gerſon, que ceux meſmes qui ont eſté les premiers autheurs de l'article qu'on nous propoſe maintenant, ont fait re-imprimer depuis huict ans auec inſcriptions, images & éloges, à cauſe qu'il leur ſemble auoir écrit contre le Pape. Car en ſon ſermon prononcé deuant le Roy Charles VII. au nom de l'Vniuerſité de Paris, apres auoir fait parler la Seditiõ qui veut que l'on vſe indifferemment & ſans exception de ceſte regle de Seneque : *Il n'y a point de ſacrifice plus aggreable à Dieu que l'occiſion des Tyrans* : & que l'on l'employe contre toutes ſortes de perſonnes accuſées de tyrannie, & ſur toutes ſortes de ſoupçons & de libelles diffamatoires ; & la Diſſimulation qui veut au contraire que l'on n'en vſe jamais, mais que l'on endure tout des tyrans: il introduit la Diſcretion qui enſeigne quãd il en faut vſer, en ces mots: *Cõcluons de plus, que ſi le chef, ou quelque autre membre de la republique encouroit vn tel inconuenient qu'il vouluſt aualler le venin mortel de la tyrannie : Chaque membre en ſon lieu s'y deuroit oppoſer de tout ſon pouuoir par les moyẽs expediẽts, & tels qu'il ne s'enſuiuiſt pas pis. Car il n'eſt pas à propos ſi la teſte eſt affligée d'vne petite douleur, que la main la frappe, attendu que cela ſeroit folie, ny ne faut pas la coupper ou ſeparer incontinent d'auec tout le corps, mais la medeciner doucement tant par bonnes paroles qu'autrement, à l'exemple des prudents Medecins. Il n'y auroit rien de plus déraiſonnable & de*

Gerſon ſerm. ad Reg. Fran. nomine vniuerſ. Pariſien.

Gerſ. ibid.

plus cruel, que vouloir exclure la tyrannie par vne sedition. I'appelle sedition vne rebellion populaire, sans cause & sans raison, qui est souuent pire que la tyrannie, &c. Il est besoin d'vne grande & singuliere discretion, prudence & temperance, pour expulser la tyrannie. Et pourtant il faut oüir & adjouster foy aux sages Philosophes, Iurisconsultes, Legistes, Theologiens, aux hommes de bonne vie, de bonne & naturelle prudence & de grande experience, dont il est dit: Ez vieillards se trouue l'experience. Car vn Seigneur pour estre pecheur en plusieurs cas, ne doit pas estre incontinent jugé tyran. Et en l'œuure des dix considerations contre les flatteurs des Rois, où il recapitule vne partie des discours de son Sermon. *C'est erreur*, dit-il, *de croire qu'vn Prince terrien ne soit obligé en rien durant sa domination à ses subiets: Car selon le droict diuin & la naturelle equité & la fin de la vraye domination, comme les subiets doiuent foy, ayde & seruice à leur Seigneur, ainsi le Seigneur doit à ses subjets foy & protection. Et si le Prince les poursuit manifestement, & auec obstination en injure & de faict, alors ceste regle naturelle, Il est licite de repousser la force par la force; Et ceste sentence de Seneque, On ne peut immoler de victime plus aggreable à Dieu qu'vn tyran, ont lieu.* Et encore ce qui est plus estrange, c'est que ceux qui l'ont fait re-imprimer, n'ont daigné mettre ny au commencemét de ses œuures, ny à la marge de ces paroles, aucune note pour les censurer & aduertir le Lecteur de s'en donner garde. Mais comment l'eussent-ils fait, sans se condamner eux-mesmes, eux qui durant les orages de ces derniers

Gers. consider. 7. cont. adulat.

troubles auoient esté les port'enseignes, ou plustost porte-flambeaux de ceste pernicieuse doctrine, & l'auoiét soustenüe & publiée contre le Roy Henry III. par theses disputées & imprimées? Car voicy leurs mots; *Il est tres-certain que de droict diuin & naturel les Estats sont par dessus les Roys.* Et derechef: *Il a esté licite à tous les peuples de France, de prendre tres-justement les armes contre le tyran*, c'est à dire, contre le Roy Henry III. Et vn peu apres: *Ceux qui considerent diligemment les choses, jugeront que les ennemis eternels de la religion & de la patrie, doiuent estre poursuiuis, non seulement par les armes publiques, mais mesme par le fer & les embusches des particuliers. Et que Iacques Clement Dominicain, n'a esté allumé d'autre desir que de l'amour des loix de sa patrie, & du Zele de la discipline Ecclesiastique, par lequel ce restaurateur de nostre liberté, a imposé à son propre chef, la grace, & à nostre col, les carquans d'or, & colliers celestes de l'Eglise.* Ce que ie ne dy point pour les scandalizer, car je cele leurs noms, ny pour leur reprocher ce que la bonté & clemence du Roy a enseuely: mais pour monstrer qu'ils se deuroient contenter de vaquer le reste de leurs iours à lauer & effacer leur offense auec leurs larmes, & non pas se mesler de faire des leçons du seruice des Roys à ceux qui les ont toujours bien & fidellement seruis, voire lors mesme qu'ils les persecutoient. Mais ce sont des esprits violents qui s'estants portez à vne extremité, & ne pouuants demeurer au milieu, ont creu que le moyen de se iustifier

estoit de passer à l'autre, & se mettre à escrire & combattre contre le Pape. En quoy comme ils se sont trouuez conformes, ou pour le moins fort symbolizans auec les ennemis de l'Eglise, ils ont esté tellement fomentez & cultiuez par eux, & par aucuns conniuans auec eux, qu'ils les ont poussez à éclorre sous pretexte du seruice du Roy, les semences d'vn schisme. Mais, Messieurs, le Roy ne desire point estre seruy de ceste sorte. Il ne veut point qu'on pouruoye à sa seureté par le schisme, & par la diuision de l'Eglise, dans la ruine de laquelle la ruine de son salut spirituel & temporel, est enclose. Il est Catholique & fils aisné de l'Eglise Catholique. Il est le premier Catholique de tous les Roys, & le premier Roy de tous les Catholiques. Il ne craint point de tomber en heresie, & ne redoute point les censures du Pape, ny les menaces de l'Eglise contre les heretiques. Il est le premier & principal Protecteur de l'vn & de l'autre. Il est heritier & de la couronne, & du nom, & de la foy de ce glorieux sainct Louys qui estoit l'appuy de l'Eglise, & l'abry & la retraitte des Papes. Il est sorty d'vne mere non moins Catholique, pieuse & religieuse, que la sienne. Il est inseparable & indiuisible de l'vnion & de l'amitié du siege Apostolique, & conuié par toutes sortes de raisons & spirituelles & temporelles de la maintenir. Les interests d'Estat combattoient en la personne d'Elizabet Reyne d'Angleterre contre ceux de la con-

ſcience ; & l'obligeoient à demeurer ſeparée de la communion du Pape : mais tous les intereſts tant d'Eſtat que de religion obligent la gratitude du Roy de ſe conſeruer en intelligence, vnion & amitié auec le Pape. Il eſt, outre le tiltre que ſes predeceſſeurs luy ont acquis, fils du ſiege Apoſtolique en pluſieurs ſortes. Le Pape Clement huictieſme, receut le feu Roy Henry le grand ſon Pere dedans le ſein & dans le giron de l'Egliſe. Il reſolut & eſtablit ſon mariage auec la tres-Chreſtienne Reine Marie de Medicis, à la prudence, vertu & bonté de laquelle nous deuons la proſperité de noſtre nouueau regne : & de l'heureuſe regence de laquelle tous les ſiecles de la poſterité beniront la memoire. De ce mariage eſt ſorty le ſacré rejetton de nos lys, que Salomõ n'égala point auec toute ſa gloire. Ie veux dire le Roy qui regne maintenant. Le Pape Paul qui ſied auiourd'huy a eſté ſon Parrain, & cõme ſon ſecond Pere, & par toutes ſortes de ſoins & d'offices s'employe à procurer enuers Dieu & enuers les hommes le bien & la cõſeruation de ſa perſonne & de ſon Royaume. Et pourquoy donc irons-nous troubler ceſte concorde par des loix non ſeulemẽt d'Eſtat, mais de religion & de conſcience, que nos peres n'ont point cognuës ? Iettez les yeux ſur les hiſtoires de la France, & vous trouuerez que toutesfois & quantes que nos Roys ont eſté en vnion, concorde & intelligẽce auec le ſiege Apoſtolique, & que l'époux, pour emprunter les termes de l'Eſcriture, a faict ſes paſturages entre les lys,

toutes ſortes de graces & benedictiõs temporelles & ſpirituelles ont pleu ſur eux & ſur leurs peuples. Vous trouuerez que cõme quãd l'Arche de l'alliance reſidoit en la maiſon d'Obed-Edon, il n'y auoit eſpece de felicité qui ne luy arriuaſt: ainſi pendãt que la communion du ſiege Apoſtolique a eſté parmy nous, & que nous auons eu l'aſſiſtance du Vicaire de celuy qui eſt la vraye Arche de l'alliance, toutes ſortes de proſperitez nous ſont arriuées: le nom Frãçois s'eſt épandu d'vn bout du mõde à l'autre: & nos lys ont fleury aux plus loingtaines parties de la terre. Et au contraire lors que nos Roys ont eſté ſeparez de l'vnion du ſiege Apoſtolique, le lys a eſté entre les épines, & toutes ſortes d'angoiſſes & d'aduerſitez nous ont aſſiegez. Repaſſez par vos eſprits la memoire de ces choſes, & en tirez des conſequences pour l'aduenir. Souuenez-vous combien durant les ſchiſmes ou apprehenſions des ſchiſmes, nous auõs ſouffert de miſeres & de calamitez: combien de temples ruinez, combiẽ d'autels demolis, cõbiẽ de villes ſaccagées. Repreſentés-vous l'eſtat de voſtre vie paſſée pẽdãt que le feu Roy eſtoit priué de la cõmunion du ſiege Apoſtolique, & auec cõbien de vœuz & de larmes & luy & vous auez deſiré qu'il y fuſt reſtitué. Mais ſur tout remettez-vous deuant les yeux, celuy de la vie future, de laquelle les autheurs & fauteurs des ſchiſmes ſont exclus, & à laquelle nul ne peut paruenir s'il n'eſt conſtitué, non ſeulement en la foy, mais auſſi en l'vnité & en la communion de l'Egliſe Catholique.

Extraict du priuilege du Roy.

PAR lettres patentes du Roy, dõnées à Paris, le 3. iour de Iuin 1600. signées Henry; & plus bas; Par le Roy, Potier; & seellées du grand seau de cire iaune; Il est permis à Monseigneur le Cardinal du Perron, Archeuesque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie, & grand Aumosnier de France, lors Euesque d'Eureux, & premier Aumosnier de sa Maiesté, de faire imprimer & mettre en lumiere par tel Imprimeur qu'il choisira, & pour si longtemps qu'il voudra, toutes ses œuures & écrits, en quelque langue & science qu'ils soient. Et deffenses sont faittes à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre & distribuer lesdites œuures & écrits sans la permission de mondit Seigneur le Cardinal, à peine de six mille liures, ensemble des exemplaires qui se trouueront imprimez, ainsi qu'il est plus amplement contenu esdites lettres patentes.

Mondit Seigneur le Cardinal a permis à Antoine Estiene Imprimeur du Roy, d'imprimer, vendre & distribuer la presente Harangue par luy faitte de la part de la Chambre Ecclesiastique, en celle du tiers Estat: Et ce pour le temps & terme de six ans.





